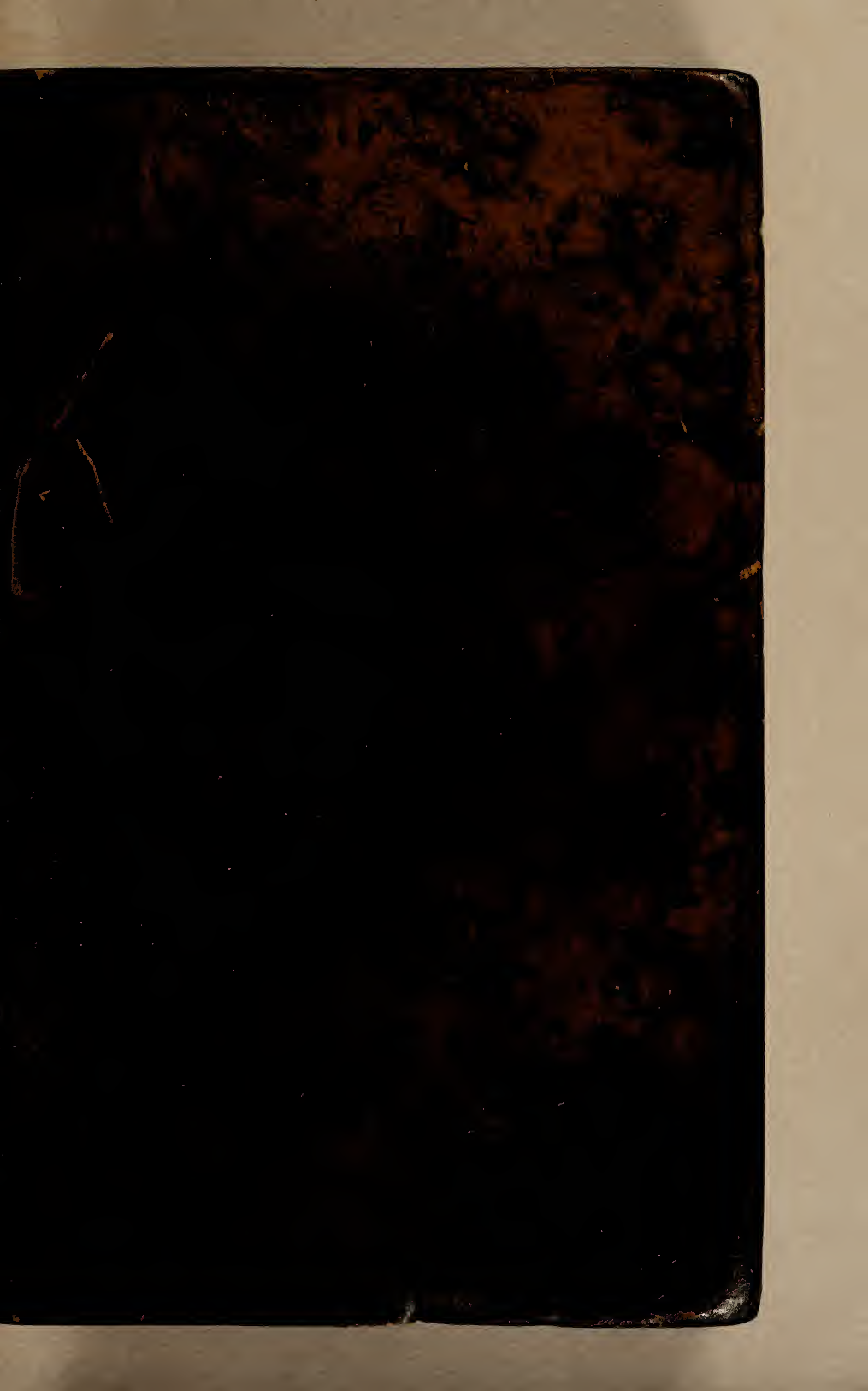
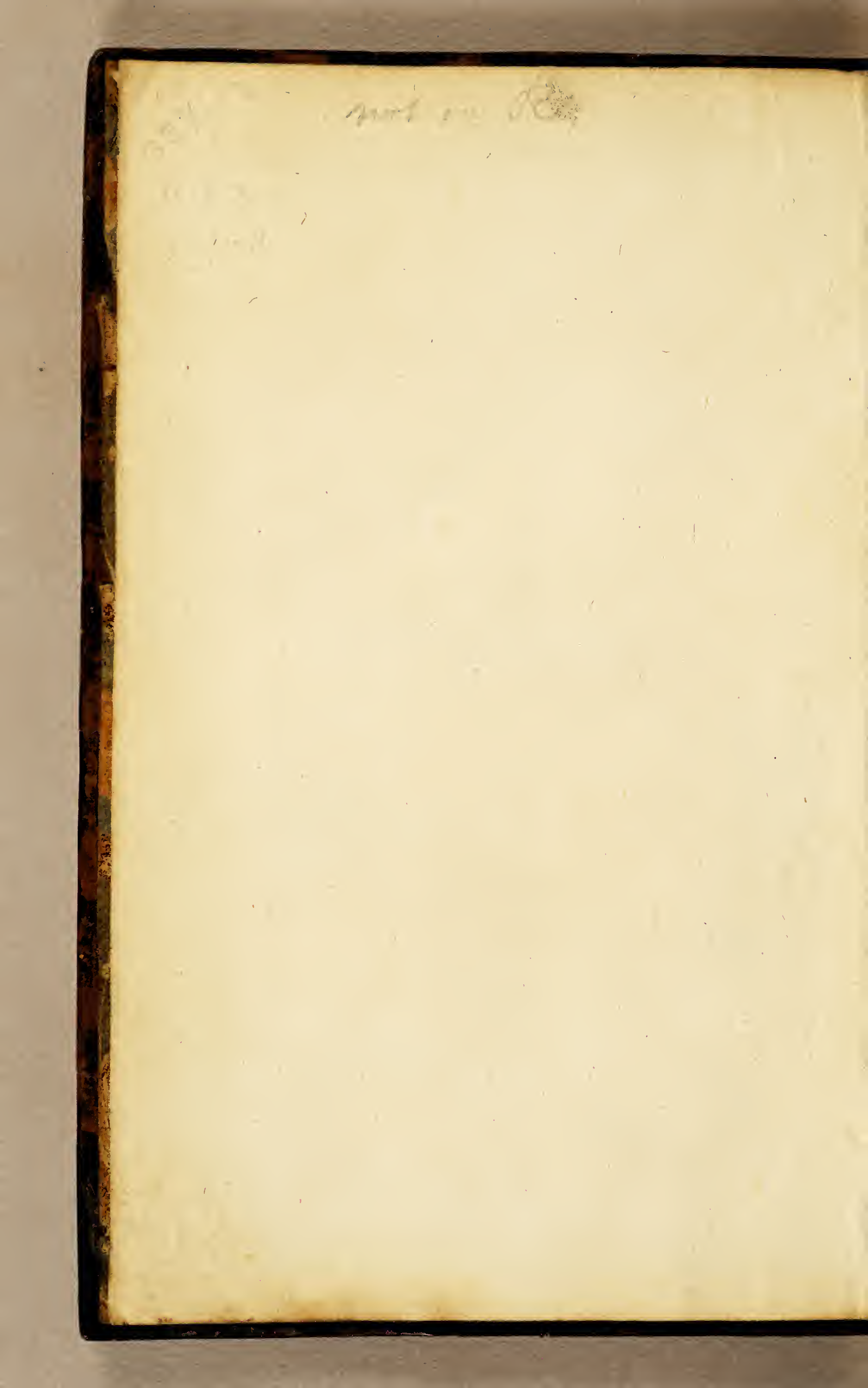



GAUDEO
John Carter Brown.





par Jean François Bastide.

37

MÉMOIRE HISTORIQUE

Sur la négociation de la France & de l'Angleterre, depuis le 26 Mars 1761 jusqu'au 20 Septembre de la même année, avec les Pièces justificatives.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

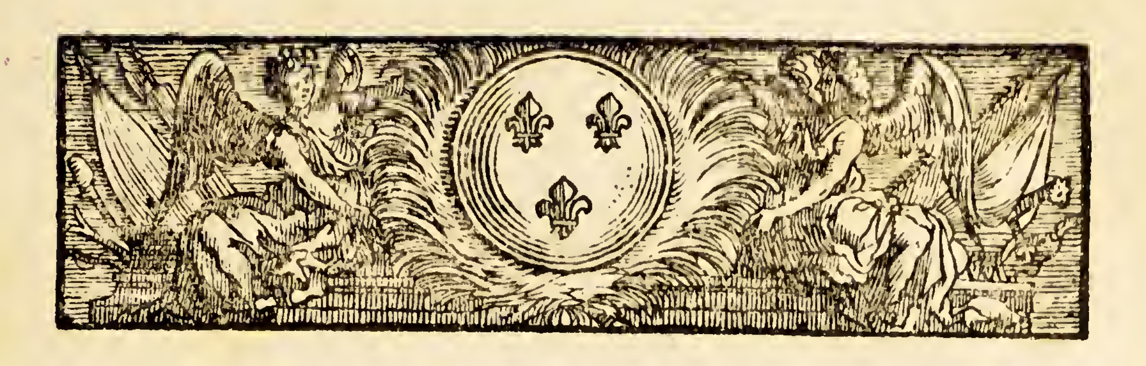
M. DCCLXI.

3

TABLE

De ce qui est contenu dans ce Volume.





MÉMOIRE HISTORIQUE

Sur la négociation de la France & de l'Angleterre, depuis le 26 Mars 1761 jusqu'au 20 Septembre de la même année, avec les pièces justificatives.

LE ROI croit qu'il eſt de ſa juſtice & de ſa bonté d'inſtruire ſes Sujets des efforts qu'il a faits, & des ſacrifices auxquels il s'étoit déterminé pour rendre la paix à ſon royaume.

La France & l'Univers entier jugeront par l'expoſé ſimple & fidèle de la négociation qui a été ſuivie

entre les Cours de Verſailles & de Londres, laquelle de ces deux Cours ſe refuſe au rétabliſſement de la tranquillité publique, & ſacrifie à ſon ambition particulière le repos & le bonheur général.

Pour être en état de porter un jugement éclairé & équitable ſur la négociation qui vient d'être rompue entre la France & l'Angleterre, il eſt eſſentiel de rappeler les motifs qui ont occaſionné la rupture entre les deux Couronnes, & les circonſtances qui ont entraîné une partie conſidérable de l'Europe dans une guerre dont l'Amérique étoit d'abord l'unique objet.

Les limites de l'Acadie & du Canada, laiſſées par le traité d'Aix-la-Chapelle à la diſcuſſion des Commiſſaires qui ſeroient nommés par les deux Puiſſances, ont été le prétexte des hoſtilités commencées par l'Angleterre, & de la priſe des Vaiſſeaux françois l'*Alcide* & le *Lys*, tandis

qu'en pleine paix & ſous la foi du droit des gens, le Duc de Mirepoix, Ambaſſadeur de France, négocioit à Londres ſur les moyens de prévenir une rupture, & de terminer des différends qui auroient pû l'être aiſément à Aix-la-Chapelle, & dont la conciliation pendant la paix, avoit éprouvé les contradictions les moins raiſonnables & les plus affectées de la part des Commiſſaires Anglois.

La violence inopinée de l'Angleterre décida néceſſairement la guerre: le Roi ſe vit contraint, à regret, de repouſſer par la force l'injure faite à la France, & de préférer l'honneur de la nation à la tranquillité dont elle jouiſſoit.

Si la Cour de Londres n'avoit eu que le projet d'aſſurer ſolidement par un traité les limites des poſſeſſions reſpectives des deux Couronnes dans l'Amérique ſeptentrionale, Elle auroit prévenu, ainſi que la France l'a fait, tous les incidens qui pouvoient en-

gager les Puiſſances du continent de l'Europe à entrer dans une guerre qui leur étoit abſolument étrangère, & qui, n'ayant réellement que cet objet relatif aux limites de l'Acadie & du Canada, ne pouvoit pas durer long-temps, & n'exigeoit le concours d'aucune autre Puiſſance; mais l'Angleterre avoit des vûes plus étendues, Elle vouloit exciter une guerre générale contre la France, & Elle ſe flattoit de renouveler la fameuſe ligue formée contre Louis XIV à l'occaſion de l'avènement de Philippe V au trône d'Eſpagne, & de perſuader à toutes les Cours de l'Europe, que les limites de l'Acadie ne les intéreſſoient pas moins que la ſucceſſion de Charles II.

La conduite de la France, après les premières hoſtilités en 1755, fut bien différente de celle de l'Angleterre; le Roi tranquilliſoit ſes voiſins, contenoit ſes Alliés, ſe refuſoit aux projets avantageux d'une guerre qui

lui étoit propoſée ſur le continent, & faiſoit connoître à toutes les Nations, que ſon unique ambition étoit de contenir celle de l'Angleterre ſon ennemie dans de juſtes bornes, & de maintenir la juſtice & la paix entre les Puiſſances qui devoient regarder avec la neutralité la plus impartiale les différends concernant l'Amérique.

La Cour de Londres, pour parvenir à ſes fins, profita de la conduite équitable & pacifique du Roi. Elle connut dans un allié de la France une vive oppoſition au repos & à l'inaction, & ne douta pas qu'en acquérant cet Allié, elle ne pût aſſocier facilement à ſes vûes la Maiſon qui étoit regardée comme l'ancienne rivale de celle de France; mais l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, animée des mêmes principes de juſtice dont le Roi donnoit des preuves ſi recommandables, ſe refuſa aux propoſitions de l'Angleterre, & préféra de s'expoſer aux haſards

d'une guerre injuſte, ſuite naturelle & prévûe du traité ſigné à Witehall, entre les rois d'Angleterre & de Pruſſe, au projet d'en entreprendre une qui auroit été contraire à la bonne foi de Sa Majeſté Impériale.

Le Roi & l'Impératrice Reine, antérieurement à l'invaſion du Roi de Pruſſe en Saxe, s'étoient unis le 1.er de mai 1756, par un traité purement défenſif; Leurs Majeſtés avoient eſpéré que cette union arrêteroit le feu qui étoit prêt de s'allumer en Allemagne, & préviendroit une guerre ſur le continent de l'Europe: leurs eſpérances furent trompées; la Cour de Londres avoit mis les armes à la main au Roi de Pruſſe, rien ne pouvoit modérer un Prince dont la paſſion pour la guerre étoit malheureuſement exceſſive: il la commença à la fin de 1756 par l'invaſion de la Saxe & l'attaque de la Bohème.

Alors il exiſta deux guerres ſéparées, celle de la France & de l'Angleterre,

qui dans ſon principe n'avoit rien de commun avec la guerre d'Allemagne & celle que le Roi de Pruſſe faiſoit à l'Impératrice Reine, & dans laquelle le Roi d'Angleterre étoit intéreſſé, comme Allié de S. M. Pruſſienne; & le Roi, comme garant des traités de Weſtphalie, & d'après ſon traité défenſif du 1.er mai, comme Allié de la Cour de Vienne.

La France eut l'attention, dans les engagemens qu'Elle fut forcée de prendre avec les Puiſſances qui compoſent ſon alliance, de ne point unir les différends qui troubloient l'Amérique à ceux qui agitoient l'Europe; en effet, le Roi n'ayant jamais ceſſé d'avoir pour premier objet de ramener chaque partie à des vûes de conciliation, & de rétablir le repos public, Sa Majeſté crut ne devoir point mêler des intérêts auſſi éloignés & auſſi embarraſſans à régler que le ſeroient ceux de l'Europe & de l'Amérique, s'ils devoient être traités conjointement

dans les négociations d'une paix générale & définitive. Sa Majesté fit encore plus, & dans le dessein de prévenir en Europe une guerre directe de terre, entre la France & l'Angleterre, Elle proposa en 1757, la neutralité d'Hanovre; le roi d'Angleterre Électeur d'Hanovre s'y refusa, & fit passer dans ses pays héréditaires d'Allemagne son fils le Duc de Cumberland, qui, à la tête d'une armée uniquement composée d'Allemands, fut chargé de s'opposer à la marche des troupes que le Roi, d'après ses engagemens, envoyoit au secours de ses Alliés attaqués dans leurs États.

L'armée électorale d'Hanovre finit la campagne de 1757 par la capitulation de *Closter-seven.* La Cour de Londres jugea à propos de rompre cette capitulation, peu de mois après qu'elle avoit été conclue de l'aveu du fils du Roi d'Angleterre; le principal prétexte qu'Elle prit, fut que l'armée qui avoit capitulé appartenoit à l'Élec-

teur, & que cette même armée, qui contre le droit des gens & toutes les loix militaires rentroit en activité, devoit desormais être regardée comme une armée Britannique; de ce moment (& il est essentiel de remarquer cette circonstance) l'armée commandée par le Prince Ferdinand de Brunswick est devenue une armée Angloise: l'Électeur d'Hanovre, le Duc de Brunswick, le Landgrave de Hesse, leurs troupes & leurs pays ont été réunis pour la cause de l'Angleterre, & à l'occasion des différends de cette Couronne avec la France; de sorte que les hostilités en Westphalie & en basse Saxe ont eu & ont encore le même objet que les hostilités en Amérique, en Asie & en Afrique, c'est-à-dire les discussions élevées entre les deux Couronnes sur les limites de l'Acadie & du Canada. En conséquence le Roi, depuis cette époque, obligé de soûtenir une guerre de mer & de terre contre l'Angleterre

ſa véritable ennemie, n'a plus donné aucun ſecours en troupes à ſes Alliés pour leur guerre particulière, & s'eſt engagé ſimplement à conſerver à l'Impératrice Reine les places du bas-Rhin, conquiſes ſur le Roi de Pruſſe au nom de S. M. I. ainſi ce ſeroit ignorer les faits les plus certains, que de penſer que la guerre actuelle qui ſe fait en Weſtphalie intéreſſe directement les Alliés du Roi, cette guerre eſt une guerre purement Angloiſe, qui n'a lieu que parce que l'armée d'Angleterre défend, dans cette partie, les poſſeſſions du Roi de la Grande-Bretagne & de ſes Alliés.

Il faut conclurre de ce qui vient d'être expoſé ſur la poſition des Couronnes belligérantes, que la guerre de la France & de l'Angleterre eſt de fait & dans ſon origine très-diſtincte de celle de l'Impératrice contre le Roi de Pruſſe; il y a cependant une connexion entre ces deux guerres, elle conſiſte dans l'engagement com-

mun du Roi & de l'Impératrice Reine, de ne point faire de paix particulière avec leur ennemi que d'un consentement mutuel. Cet engagement, si conforme aux sentimens d'amitié & de confiance qui unissent Leurs Majestés, étoit nécessaire à leur sûreté réciproque. Comme il seroit dangereux que les forces du Roi de Prusse se joignissent, contre la France, à celles d'Angleterre commandées par le Prince Ferdinand, il seroit également nuisible & contraire à la fidélité des engagemens du Roi envers la Cour de Vienne, que l'armée Britannique s'unît au Roi de Prusse contre l'Impératrice Reine, & contre les Princes de l'Empire alliés de la France.

Quoique l'année 1758 n'eût produit aucun évènement politique qui eût donné lieu à une négociation pour le rétablissement de la paix, la France, qui la desiroit toûjours avec la même sincérité, se servit de la voie du Danemarck pour faire connoître à l'An-

gleterre la perſévérance de ſes diſpoſitions pacifiques; la réponſe de la Cour de Londres fut auſſi haute que négative, & détruiſit toute idée de négociation.

En 1759 les Cours de Londres & de Berlin firent remettre à la Haie aux Miniſtres de France, de Vienne & de Ruſſie, la déclaration ſuivante.

N.° 1. Déclaration de L. L. M M. Britannique & Pruſſienne.

Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne étant touchées de compaſſion des maux qu'a déjà occaſionnés, & que doit néceſſairement cauſer encore la guerre qui s'eſt allumée depuis quelques années, croiroient manquer aux devoirs de l'humanité, & particulièrement à l'intérêt qu'Elles prennent à la conſervation & au bien-être de leurs royaumes & Sujets reſpectifs, ſi Elles négligeoient les moyens propres à arrêter le cours d'un fléau auſſi cruel, & à contribuer au rétabliſſement de la tranquillité publique. C'eſt dans cette vûe & afin de conſtater la pureté de leurs intentions à

cet égard, que leurſdites Majeſtés ſe ſont déterminées à faire la déclaration ſuivante:

Qu'Elles ſont prêtes à envoyer des Plénipotentiaires dans le lieu qui ſera eſtimé le plus convenable, afin d'y traiter conjointement d'une paix ſolide & générale, avec ceux que les parties belligérantes jugeront à propos d'autoriſer de leur côté, pour parvenir à un but auſſi ſalutaire.

Je certifie que la déclaration ci-deſſus eſt la même qui m'a été adreſſée par M. le Comte d'Holderneſs & par M. le Baron de Kniphauzen, au nom & de la part de Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne.

FAIT au château de Ryſwick, ce vingt-cinq novembre mil ſept cent cinquante-neuf.

Signé *L. D. DE BRUNSWICK.*

Cette déclaration ne parloit ni de la Suède, ni du Roi de Pologne Électeur de Saxe, deux puiſſances

principalement intéressées dans la guerre; la France & ses Alliés n'avoient pas prévû la démarche des Cours de Londres & de Berlin. On fut obligé d'attendre la réponse de Péterbourg, pour pouvoir remettre en commun une contre-déclaration que l'éloignement des lieux fit différer plus long-temps que la France ne desiroit. Enfin elle fut remise telle qu'on la joint ici, & les Cours de Londres & de Berlin n'y repliquèrent pas.

N.° 2.
Contre-déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne.

CONTRE-DÉCLARATION.

Leurs Majestés Britannique & Prussienne ayant trouvé bon de témoigner par l'acte de déclaration qui a été délivré de leur part à la Haie le 25 novembre dernier, aux Ambassadeurs & Ministres des Cours de Versailles, de Vienne & de Péterbourg auprès des Seigneurs États-généraux des Provinces-unies, que desirant sincèrement contribuer au

rétabliſſement de la tranquillité publique, Elles étoient prêtes à envoyer des Plénipotentiaires dans le lieu qui ſera eſtimé le plus convenable, afin d'y traiter ſur cet important objet, avec ceux que les Parties belligérantes jugeront à propos d'autoriſer de leur côté, pour parvenir à un but auſſi ſalutaire.

Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, également animées du deſir de contribuer au rétabliſſement de la tranquillité publique ſur un pied ſolide & équitable, déclarent en échange,

Que Sa Majeſté le Roi Catholique ayant bien voulu offrir ſa médiation pour la guerre qui ſubſiſte depuis quelques années entre la France & l'Angleterre, & cette guerre n'ayant d'ailleurs rien de commun avec celle que ſoûtiennent également depuis quelques années les deux Impératrices avec leurs Alliés contre le Roi de Pruſſe,

Sa Majeſté Très-Chrétienne eſt prête à traiter de ſa paix perſonnelle avec l'Angleterre, par les bons offices de Sa Majeſté Catholique, dont Elle s'eſt fait un plaiſir d'accepter la médiation.

Quant à la guerre qui regarde directement Sa Majeſté Pruſſienne, leurs Majeſtés le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſont diſpoſées à donner les mains à l'établiſſement du Congrès propoſé; mais comme en vertu de leurs Traités Elles ne peuvent prendre aucun engagement relatif à la paix, que conjointement avec leurs Alliés, il ſera néceſſaire, pour qu'Elles puiſſent s'expliquer définitivement ſur ce ſujet, qu'avant tout, il plaiſe à Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne, de faire parvenir leur invitation à un Congrès, à toutes celles des Puiſſances qui ſe trouvent directement en guerre contre le Roi de Pruſſe, nommément à Sa Majeſté le Roi de Suède, ainſi qu'à Sa Majeſté

le Roi de Pologne Électeur de Saxe, lesquels spécialement doivent être invités au futur Congrès.

Dans cette contre-déclaration la France séparoit positivement sa guerre particulière contre l'Angleterre, soit en Afrique, en Asie & en Amérique, soit en Westphalie, de la guerre qui se faisoit en Saxe & en Silésie. Le Roi d'Espagne avoit alors offert ses bons offices pour la réconciliation de la France avec l'Angleterre. La séparation des deux guerres & l'offre des bons offices de Sa Majesté Catholique firent espérer au Roi que la paix particulière de la France pouvoit se négocier utilement vis-à-vis de la Cour de Londres; il fut en conséquence ordonné au Comte d'Affry, Ambassadeur du Roi à la Haie, d'entrer en conférence avec le Général Yorck, Envoyé extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne. Ces deux Ministres eurent plusieurs conférences qui dé-

montrèrent évidemment que la Cour de Londres étoit très-opposée à la pacification, & que la déclaration qu'Elle avoit fait remettre par le Prince Louis de Brunswick n'étoit (pour s'en tenir à l'interprétation la plus favorable) qu'un acte extérieur de complaisance pour ses Alliés, dont Elle vouloit absolument détruire l'effet.

Le Roi ne fut pas rebuté de l'inflexibilité qu'il continuoit d'éprouver de la part de ses ennemis, pour une réconciliation équitable ; Sa Majesté jugea à propos de faire connoître, en 1761, à ses Alliés ses sentimens & ses desirs pacifiques; Elle les trouva disposés à concourir aux moyens qui pouvoient faciliter & accélérer le rétablissement du repos public, & par une suite de ces dispositions salutaires, toutes les Puissances de l'alliance convinrent de faire remettre à Londres la déclaration suivante.

DÉCLARATION de Sa Majesté Très-Chrétienne.

N.° 3. Déclaration de Sa Majesté Très-Chrét.

Les dispositions à la paix, très-conformes aux sentimens de toutes les Parties belligérantes que les Rois d'Angleterre & de Prusse ont marquées l'année passée, ayant éprouvé des difficultés qui en ont éloigné le succès, les Cours de France, de Vienne, de Péterbourg, de Stockolm & de Warsovie sont convenues unanimement d'inviter celles de Londres & de Berlin à renouer une négociation aussi salutaire au bonheur du Monde, & qui doit intéresser l'humanité de toutes les Puissances qui se trouvent en guerre.

Dans cette vûe, & afin que l'on puisse procéder au rétablissement de la paix, Elles proposent l'assemblée d'un Congrès, auquel Elles croient qu'il conviendroit de n'admettre, avec les Plénipotentiaires des Parties principales

belligérantes, que ceux de leurs Alliés. Si les Rois d'Angleterre & de Prusse adoptent ce moyen, le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine, l'Impératrice de Russie, le Roi de Suède & le Roi de Pologne Electeur de Saxe, proposent la ville d'Ausbourg pour le lieu du Congrès, en observant que Leurs Majestés n'indiquent Ausbourg, que comme une ville à portée de toutes les Parties intéressées, qui paroît remplir par son emplacement la convenance de tous les États, & qu'Elles ne se refuseront pas au choix d'une autre ville d'Allemagne, si Leurs Majestés Britannique & Prussienne la jugent plus convenable.

Le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine, l'Impératrice de Russie, & les Rois de Suède & de Pologne déclarent en outre qu'Ils ont choisi les Plénipotentiaires qui seront chargés de leurs intérêts au Congrès, dans l'espérance que le Roi d'Angleterre, le Roi de Prusse & leurs Alliés, pour ne pas

différer la négociation, feront promptement de leur côté le choix de leurs Miniſtres reſpectifs.

La ſimplicité de cette déclaration que pour le bien général les Cours de France, de Vienne, de Péterſbourg, de Stockolm & de Warſovie, ſe ſont déterminées à faire aux Cours de Londres & de Berlin, leur fait eſpérer que Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne voudront bien notifier par une réponſe prompte leurs ſentimens ſur un objet auſſi eſſentiel au repos & au bonheur de l'Europe.

Par ordre & au nom de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

A Paris, le 26 Mars 1761.

Cette déclaration, qui intéreſſoit l'alliance en général, n'étoit pas ſuffiſante pour faire ceſſer, auſſi promptement que la France le deſiroit, les malheurs de la guerre. En effet, combien de longueurs & d'incidens

embarraſſans ne devoit-on pas attendre d'un Congrès où les intérêts de l'Amérique ſeroient traités en même temps que ceux des deux Impératrices, de la Suède, de la Saxe & du Roi de Pruſſe!

Pour écarter ces obſtacles le Roi, de l'aveu de ſes Alliés, crut devoir faire valoir la ſéparation des deux guerres, convenue dès l'année 1759. En conſéquence Sa Majeſté fit adreſſer à la Cour d'Angleterre, un Mémoire particulier, qui fut accompagné d'une lettre du Duc de Choiſeul, ſon Miniſtre & Secrétaire d'État des affaires étrangères, à M. Pitt, Miniſtre & Secrétaire d'État de S. M. Britannique.

N.° 4. LETTRE du Duc de Choiſeul à M. Pitt.

LETTRE.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître, en s'uniſſant aux ſentimens de ſes Alliés, pour parvenir, s'il eſt poſſible, au rétabliſſement de la

paix générale, m'a autorisé d'envoyer à Votre Excellence le Mémoire ci-joint, qui concerne uniquement les intérêts de la France & de l'Angleterre, relativement à la guerre particulière des deux Couronnes. Le Roi a lieu d'espérer que la manière franche avec laquelle il propose de traiter avec Sa Majesté Britannique, ôtera toute méfiance dans le cours de la négociation, si elle a lieu, & engagera Sa Majesté Britannique à faire connoître au Roi ses sentimens véritables, soit sur la continuation de la guerre, soit sur la conclusion de la paix, ainsi que sur les principes d'après lesquels on doit opérer pour procurer ce bien aux deux Nations.

J'ajoûterai à Votre Excellence que je suis de même autorisé à l'assurer que relativement à la guerre qui concerne le Roi de Prusse, les Alliés du Roi mon maître sont décidés à traiter leurs intérêts, dans le futur Congrès, avec la même simplicité & la même franchise que je puis assurer à Votre Excellence de la

part de la France, & qu'en conservant ce qui est dû & à leur dignité, à leurs positions & à la justice, ils apporteront dans la négociation toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

Le Roi mon maître & ses Alliés ne doutent pas qu'ils ne trouvent les mêmes sentimens dans le cœur de Sa Majesté Britannique & de ses Alliés. Je regarde comme un bonheur pour mon ministère d'avoir été l'organe de sentimens aussi heureux, qui me fournissent l'occasion d'assurer votre Excellence de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

N.° 5.
MÉMOIRE du Roi T. C.

MÉMOIRE.

Le Roi Très-Chrétien desire que la paix particulière de la France avec l'Angleterre soit unie à la paix générale de l'Europe, pour laquelle Sa Majesté fait les vœux les plus sincères; mais comme la nature des objets qui ont

occaſionné la guerre entre la France & l'Angleterre, eſt totalement étrangère aux conteſtations de l'Allemagne, Sa Majeſté Très-Chrétienne a penſé qu'il étoit néceſſaire de convenir avec S. M. Britannique des points principaux qui formeront la baſe de leurs négociations particulières, pour accélérer d'autant plus la concluſion générale de la paix.

Le meilleur moyen de parvenir au but que l'on ſe propoſe, eſt d'écarter les embarras qui peuvent y mettre obſtacle. Dans le cas d'une paix, les diſcuſſions des Nations ſur leurs conquêtes réciproques, les différentes opinions ſur l'utilité des conquêtes & les compenſations pour les reſtitutions, forment ordinairement la matière embarraſſante d'une négociation pacifique. Comme il eſt naturel que chaque Nation, ſur ces différentes parties, cherche à acquérir le plus d'avantages poſſibles, la méfiance & l'intérêt combattent & produiſent des longueurs. Pour éviter ces inconvéniens, & prouver la franchiſe de ſes procédés dans le cours

de la négociation de la paix avec l'Angleterre, le Roi Très-Chrétien propoſe à Sa Majeſté Britannique de convenir que relativement à la guerre particulière de la France & de l'Angleterre, les deux Couronnes reſteront en poſſeſſion de ce qu'Elles ont conquis l'une ſur l'autre, & que la ſituation où Elles ſe trouveront au 1.er de ſeptembre de l'année 1761 aux Indes orientales, le 1.er de juillet de ladite année aux Indes occidentales & en Afrique, & au 1.er de mai prochain en Europe, ſera la poſition qui ſervira de baſe au traité qui peut être négocié entre les deux Puiſſances. Ce qui veut dire que le Roi Très-Chrétien, pour donner un exemple d'humanité, & contribuer au rétabliſſement de la tranquillité générale, fera le ſacrifice des reſtitutions qu'il a lieu de prétendre, en même temps qu'il conſervera ce qu'il a acquis ſur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre.

Cependant comme Sa Majeſté Britannique pourroit penſer que les termes

proposés des mois de septembre, juillet & Mai seroient ou trop rapprochés, ou trop éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, où que S. M. Britannique croiroit devoir faire des compensations de la totalité ou de partie des conquêtes réciproques des deux Couronnes ; sur ces deux objets le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec Sa Majesté Britannique, lorsqu'il connoîtra ses intentions, le principal objet de Sa Majesté Très-Chrétienne étant de prouver, non seulement à l'Angleterre, mais à toute la Terre, les dispositions heureuses où Elle se trouve d'écarter toutes les entraves qui pourroient éloigner l'objet salutaire de la paix.

Le Roi Très-Chrétien s'attend que les dispositions de Sa Majesté Britannique sont pareilles aux siennes, & qu'Elle répondra avec la même sincérité sur tous les points qui sont contenus dans ce Mémoire, & qui intéressent si essentiellement les deux Puissances.

Ces pièces étoient datées du 26 de Mars. Alors l'Angleterre avoit conquis sur la France l'Isle-Royale ou Cap-Breton, le Canada en entier, les isles de la Guadeloupe & de Mari-galande, & celle de Gorée en Afrique, avec le Sénégal; l'on ignoroit en Europe la situation précise des affaires des deux Cours en Asie, l'expédition contre Belle-isle n'étoit point commencée.

La France, de son côté, avoit conquis l'isle Minorque, avoit rétabli quelques parties du port de Dunkerque, & possédoit en Allemagne le comté de Hanau, le Landgraviat de Hesse & la ville de Gottingen dans l'électorat d'Hanovre; il faut observer que le 26 de mars Cassel étoit assiégé, & que l'on pouvoit craindre qu'au 1.er de mai les armées du Roi ne fussent plus en possession de la Hesse & de la ville de Gottingen.

Les places de Wefel & de Gueldres ne pouvoient pas être comprifes dans l'offre de l'*uti poſſidetis*, propofée par la France, puifque ces deux villes & les pays qui en dépendent, appartiennent à l'Impératrice Reine; que le Roi n'en a que la garde, & que la Juftice s'y rend au nom de Sa Majefté Impériale.

Toute l'Europe fut étonnée des facrifices que le Roi étoit difpofé à faire à l'Angleterre: le Miniftère de Sa Majefté en reçut des reproches de la part des Cours affectionnées à la France, & perfonne ne douta que l'Angleterre ne préférât à la continuation de la guerre, la tranquille poffeffion de fes conquêtes & le repos de fes Alliés en Allemagne. Le Mémoire de la France en établiffant une bafe fixe de la négociation, propofoit des compenfations néceffaires à l'avantage des deux Couronnes, & ouvroit la voie à l'évacuation de l'Allemagne de la part des troupes

françoises en compensation des conquêtes de l'Angleterre en Amérique.

L'on connoissoit en France toute l'étendue de la proposition contenue dans le Mémoire du 26 mars, adressé à M. Pitt; mais le Roi, père de ses Peuples, ne pensoit qu'à leur soulagement, & s'étoit déterminé, d'après ce sentiment, aux offres qui lui avoient paru devoir inspirer plus promptement & plus sûrement à ses ennemis l'esprit de conciliation qui dirigeoit les vûes & les démarches de Sa Majesté.

M. Pitt répondit à la lettre du Duc de Choiseul, & lui adressa en même temps un Mémoire en réponse à celui de la France du 26 mars.

N.° 6. Lettre de M. Pitt à M. le duc de Choiseul.

LETTRE.

A Londres, le 8 Avril 1761.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître m'a autorisé

d'envoyer à Votre Excellence, avec la promptitude qui s'est trouvée possible, le Mémoire ci-joint, en réponse de celui du 26 du mois passé, fait par ordre & au nom du Roi Très-Chrétien, concernant uniquement les intérêts de l'Angleterre & de la France, relativement à la guerre particulière des deux Couronnes, lequel étoit joint à la lettre de V. E. de même date, qui m'a été remise par M. le Prince Galitzin.

Sa Majesté a fait connoître ses sentimens véritables sur l'ouvrage salutaire de la paix, avec la franchise que Sa Majesté Très-Chrétienne a desirée, & dont Elle a donné l'exemple; le Roi mon maître, de son côté, ne souhaitant rien plus que d'ôter, par la sincérité de son procédé toute méfiance dans le cours de la négociation.

J'informerai de même V. E. que c'est avec grande satisfaction que le Roi a appris que V. E. est autorisée à assurer que relativement à la guerre qui concerne le Roi de Prusse, les Alliés de Sa Majesté

Très-Chrétienne ſont décidés à traiter avec la même ſimplicité & franchiſe que la Cour de France, & qu'ils apporteront dans la négociation du futur Congrès, toutes les facilités que leur humanité leur inſpire pour le bonheur général de l'Europe.

Je dois ajoûter ici que, relativement à la guerre qui concerne le Roi de Pruſſe, auſſi-bien qu'à l'égard des autres Alliés du Roi mon maître, Sa Majeſté, toûjours conſtante à remplir avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe, les engagemens de ſa Couronne, ne ſauroit jamais manquer de ſoûtenir leurs intérêts reſpectifs, ſoit dans le cours des négociations (que Dieu veuille rendre heureuſes), ſoit dans la continuation de la guerre, (ſi contre toute eſpérance tel malheur devenoit inévitable) avec la cordialité & l'efficace d'un Allié ſincère & fidèle.

Au reſte, il eſt ſuperflu de dire à quel point le Roi fait des vœux pour le prompt accompliſſement de la paix générale de l'Allemagne, après la preuve

ſi marquée que Sa Majeſté vient d'en donner, en apportant tant de facilité à convenir de la propoſition d'un endroit auſſi éloigné qu'eſt la ville d'Auſbourg pour l'aſſemblée du Congrès.

Telles ſont les diſpoſitions droites & ſincères du Roi mon maître pour le rétabliſſement du repos public : Je m'eſtime heureux d'être chargé de faire connoître de pareils ſentimens, & de trouver l'occaſion d'aſſurer V. E. de la conſidération diſtinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c. Signé *W. PITT.*

MÉMOIRE.

N.° 7. MÉMOIRE de Sa Majeſté Britannique, du 8 avril 1761.

SA MAJESTÉ Britannique deſire, ainſi que le Roi Très-Chrétien, que la paix particulière de l'Angleterre & de la France ſoit unie à la paix générale, pour laquelle le Roi de la Grande-Bretagne s'intéreſſe ſi ſincèrement, que, dans cette vûe, il entend même que les diſcuſſions qui pourroient naître entre les deux Couronnes, ſur leurs différends particu-

liers, ne devront nullement apporter le moindre retardement à la prompte conclusion d'un ouvrage aussi salutaire qu'est la paix générale de l'Allemagne; & Sa Majesté Britannique est d'autant plus confirmée dans ce sentiment dicté par l'humanité envers tant de Nations nombreuses, qu'Elle sent dans toute son étendue ce que le Roi Très-Chrétien établit pour fondement: Que la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre l'Angleterre & la France est totalement étrangère aux contestations de l'Allemagne.

C'est d'après ce principe incontestable, que le Roi de la Grande-Bretagne adopte entièrement la pensée de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'il seroit nécessaire de convenir entre les deux Couronnes des points principaux qui formeront la base de leurs négociations particulières, pour accélérer d'autant plus la conclusion générale de la paix.

Le Roi de la Grande-Bretagne convient également en général de la proposition que le Roi Très-Chrétien a faite

avec une franchiſe à laquelle Sa Majeſté Britannique veut correſpondre dans tout le cours de la négociation, à ſavoir, que, relativement à la guerre particulière de l'Angleterre & de la France, 1.° les deux Couronnes reſteront en poſſeſſion de ce qu'Elles ont conquis l'une ſur l'autre; 2.° que la ſituation où Elles ſe trouveront à certaines époques, ſera la poſition qui ſervira de baſe au Traité qui peut être négocié entre les deux Puiſſances.

Quant à la première branche de la ſuſdite propoſition, Sa Majeſté Britannique ſe fait un plaiſir de rendre ce qui eſt dû à la grandeur d'ame de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qui, par des motifs d'humanité, fera le ſacrifice, à l'amour de la paix, des reſtitutions qu'Elle croit avoir lieu de prétendre, conſervant en même temps ce qu'Elle a acquis ſur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre.

Quant à la ſeconde branche de la ſuſdite propoſition, concernant les con-

quêtes réciproques faites par les deux Couronnes, l'une ſur l'autre, à ſavoir, que la ſituation où elles ſe trouveront aux époques reſpectives énoncées pour les différens quartiers du monde, ſera la poſition qui ſervira de baſe audit Traité; le Roi de la Grande-Bretagne reconnoît encore avec ſatisfaction la candeur qui ſe manifeſte de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur cet article, en prévenant, comme Elle l'a fait, des difficultés extrêmes, & en anticipant des objections indiſpenſables qui ne pourroient que ſe préſenter à ce ſujet; étant, en effet, évident de ſoi-même que les expéditions par mer exigeant des préparatifs de longue main, & dépendant de navigations incertaines auſſi-bien que du concours des ſaiſons, dans des lieux ſouvent trop éloignés pour que les ordres, relativement à leur exécution, puiſſent s'adapter aux viciſſitudes ordinaires de négociation, ſujette pour la pluſpart à des contre-temps & à des lenteurs, & toûjours variable & précaire; il en réſulte

néceſſairement que la nature de pareilles opérations ne ſe trouve guère ſuſceptible, ſans trop de préjudice à la partie qui les emploie, d'autres époques pour la fixation des conquêtes réciproques, que celles qui aient rapport au jour de la ſignature du Traité de paix.

Cependant comme cette conſidération, ainſi que celle qui regarde des compenſations (s'il s'en trouveroit de convenables à faire entre les deux Couronnes) de partie de leurs conquêtes réciproques, renferme la matière la plus intéreſſante & capitale du Traité même, & que c'eſt ſur ces deux objets déciſifs que le Roi Très-Chrétien offre d'entrer volontiers en négociation; le Roi de la Grande-Bretagne deſirant correſpondre avec efficace aux diſpoſitions heureuſes du Roi Très-Chrétien, d'écarter toutes les entraves qui pourroient éloigner l'objet ſalutaire de la paix, Sa Majeſté Britannique déclare qu'Elle eſt prête de ſon côté d'entamer avec promptitude & ſincérité la négociation propoſée. Et pour démontrer

avec plus d'autenticité l'étendue de la franchiſe de ſon procédé, Sa Majeſté Britannique déclare en outre qu'Elle verroit avec ſatisfaction à Londres une perſonne ſuffiſamment autoriſée, par un pouvoir du Roi Très-Chrétien, d'entrer auſſi-tôt en matière avec les Miniſtres Britanniques ſur tous les points qui ſont contenus dans le Mémoire joint à la lettre de M. le Duc de Choiſeul, du 26 Mars 1761, au Secrétaire d'État de Sa Majeſté Britannique, leſquels points intéreſſent ſi eſſentiellement les deux Puiſſances.

Par ordre & au nom du Roi de la Grande-Bretagne mon maître.

Signé *W. Pitt.*

La Lettre du Miniſtre Anglois marque un empreſſement égal en apparence à celui de la France pour le rétabliſſement de l'union entre les deux Couronnes ; elle contient de plus une déclaration en faveur du Roi de Pruſſe, qui parut hors d'œuvre

& d'autant plus affectée, que le Roi n'avoit jamais témoigné le moindre desir de diviser l'alliance qui unit l'Angleterre à Sa Majesté Prussienne.

Le mémoire Britannique, joint à la lettre du Ministre anglois, accepte le *statu quo*, & ne prononce point sur les époques. En effet, ce n'étoit point conclurre sur cet objet intéressant & nécessairement lié à la proposition de l'*uti possidetis*, que de dire que la paix seroit l'époque qui fixeroit les possessions des deux Puissances.

Enfin l'Angleterre proposoit l'envoi d'un Ministre françois à Londres. Cette proposition faisoit augurer favorablement des intentions de la Cour Britannique pour la paix. Le Roi ordonna au Duc de Choiseul de répondre à M. Pitt, & d'accompagner sa réponse d'un Mémoire qui, en expliquant clairement les vrais sentimens de Sa Majesté, acceptoit la proposition de l'envoi d'un Ministre à Londres, laquelle exigeoit la réci-

procité de l'envoi d'un Miniſtre anglois en France.

N.° 8.
LETTRE.
du Duc
de Choiſeul
à M. Pitt.

LETTRE.

A Verſailles le 19 Avril 1761.

MONSIEUR,

J'AI rendu compte au Roi mon maître de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, ainſi que du Mémoire qui y étoit joint.

Sa Majeſté a vû avec un plaiſir véritable la conformité des ſentimens de Sa Majeſté Britannique avec les ſiens, ſur la forme ſimple & franche qu'il convient à deux auſſi grandes Puiſſances de ſuivre dans la négociation de la paix.

Le Roi n'a pas différé, Monſieur, de nommer l'Ambaſſadeur qui doit le repréſenter au Congrès d'Auſbourg; Sa Majeſté a fait choix du Comte de Choiſeul, à préſent ſon Ambaſſadeur à Vienne, & il ſera rendu, dans la ville déſignée, les premiers jours de juillet,

dans l'eſpérance où l'on eſt ici que Sa Majeſté Britannique y enverra pour le même temps ſon Ambaſſadeur. Le Roi m'a chargé, Monſieur, de marquer à cette occaſion à Votre Excellence, en réponſe à la déclaration contenue dans ſa lettre, que Sa Majeſté, auſſi conſtante qu'aucune autre Puiſſance à remplir, avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe, les engagemens qu'Elle a pris avec ſes Alliés, continuera, avec la fidélité qui convient à la probité & à la dignité de ſon caractère, à faire cauſe commune avec eux, ſoit dans la négociation de la paix d'Allemagne, ſoit dans la continuation de la guerre, ſi, pour le malheur de l'humanité, les diſpoſitions heureuſes où ſe trouvent les Puiſſances belligérantes n'ont pas le ſuccès qui eſt ſi fort à deſirer.

Je ne dois pas, à cette occaſion, laiſſer ignorer à V. E. avec quel chagrin le Roi ſe verroit forcé de continuer une guerre auſſi deſtructive, après avoir eu la confiance que toutes les Parties

étoient intéressées à faire cesser les calamités dont elle est la cause.

Pour ce qui est de la guerre particulière de la France avec l'Angleterre, je joins à cette lettre un Mémoire en replique à celui de V. E. l'on ne peut trop éclaircir les intentions droites de nos maîtres, afin d'écarter dès le commencement d'une négociation intéressante les mès-entendus qui quelquefois augmentent l'éloignement au lieu de le dissiper.

Vous êtes, Monsieur, un Ministre trop éclairé pour ne pas approuver ce principe.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, &c.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

N.° 9. MÉMOIRE de Sa Majesté T. C. du 19 avril 1761.

MÉMOIRE.

LE ROI Très-Chrétien voit avec satisfaction que Sa Majesté Britannique convient que la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre la France &

l'Angleterre, est totalement étrangère aux contestations qui ont produit la guerre d'Allemagne ; c'est en conséquence de ce principe que S. M. Très-Chrétienne a offert au Roi d'Angleterre de traiter sur des préliminaires relatifs aux intérêts particuliers des deux Couronnes ; mais en faisant cette proposition, le Roi de France n'a pas entendu, comme le commencement du Mémoire de Londres du 8 avril paroît l'indiquer, que la paix d'Allemagne puisse avoir lieu sans que les différends entre la France & l'Angleterre fussent ajustés ; Sa Majesté Très-Chrétienne compte assez sur ses Alliés pour être certaine qu'ils ne conclurront ni paix ni trève sans son consentement ; Elle n'a donc point entendu que la paix d'Allemagne pût être conclue séparément de celle de la France & de l'Angleterre, & Elle n'a proposé au Roi de la Grande-Bretagne que la séparation de la discussion des deux guerres, pour parvenir à une paix générale pour toutes les parties.

Le Roi Très-Chrétien renouvelle la proposition qu'il a fait faire dans le premier Mémoire, que les deux Puissances restassent IN STATU QUO *de leurs possessions & de leurs conquêtes, selon les époques indiquées dans ledit Mémoire; mais Sa Majesté observe que le fond de la proposition est nécessairement lié avec les époques proposées, car l'on sentira qu'il pourroit arriver tels évènemens de part ou d'autre qui empêcheroient absolument l'acquiescement à l'*uti possidetis, *si les époques s'éloignoient; & Sa Majesté T. C. est d'autant plus fondée à réclamer sur le fond de la proposition, si le Roi d'Angleterre n'aquiesce pas aux époques qui y étoient jointes, que l'on ne peut pas douter que ces époques ont été proposées dans un temps qui n'étoit pas avantageux à la France.*

Il est certain que les conquêtes réciproques ne peuvent être fixées que le jour de la signature de la paix; mais il n'est pas moins certain que l'on peut prendre pour base de la négociation de cette paix,

la ſituation où les Parties belligérantes ſe ſont trouvées à telle ou telle époque de la guerre. C'eſt ainſi que le Roi de France a entendu la propoſition qu'il a faite au Roi d'Angleterre; & c'eſt d'après ce principe, ſi Sa Majeſté Britannique l'adopte, que Sa Majeſté Très-Chrétienne enverra un Miniſtre accrédité à Londres, chargé de plein-pouvoirs ſuffiſans pour traiter avec les Miniſtres du Roi de la Grande-Bretagne, ſoit ſur le fond de la queſtion, ſoit ſur les compenſations qui conviendront aux deux Couronnes, ainſi que ſur les intérêts de leur commerce & de leurs colonies. La volonté de Sa Majeſté Très-Chrétienne eſt égale à celle de Sa Majeſté Britannique, pour faire ceſſer le malheur de la guerre qui déſunit les deux Nations qu'Elles gouvernent; mais comme l'empreſſement doit être pareil des deux côtés, dans le même temps que le Roi Très-Chrétien enverra le ſieur de Buſſy à Londres, il eſpère que le Roi de la Grande-Bretagne enverra en France un Miniſtre anglois, pour traiter ſur les

mêmes objets avec ſon miniſtère. Sa Majeſté Très-Chrétienne attend la réponſe de Sa Majeſté Britannique ſur le contenu de ce Mémoire, pour expédier & recevoir les paſſeports réciproques & néceſſaires.

Par ordre & au nom du Roi mon maître. Signé LE DUC DE CHOISEUL.

La réponſe de M. Pitt contenoit un nouveau mémoire de la part de l'Angleterre, dans lequel on faiſoit, ſur les époques, un raiſonnement qui n'étoit rien moins que juſte ; car, quoique l'on eût propoſé en France, par le Mémoire du 26 mars, de négocier ſur les époques, il n'en étoit pas moins certain que la propoſition de l'*uti poſſidetis* étoit liée à ces époques, ſoit que les Cours convinſſent qu'Elles ſeroient éloignées ou rapprochées. En effet, s'il étoit arrivé qu'Elles ne puſſent pas s'accorder, il étoit démontré que la propoſition de l'*uti poſſeditis* s'anéantiſſoit avec la négociation.

LETTRE.

A Witehall le 28 Avril 1761.

N.° 10. Lettre de M. Pitt au Duc de Choiseul.

Monsieur,

J'ai mis sous les yeux du Roi mon maître, la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, ainsi que le Mémoire qui y étoit joint.

Sa Majesté desire sincèrement une entière conformité de sentimens de Sa Majesté Très-Chrétienne avec les siens, sur la manière unie & directe qu'il convient de suivre dans une négociation également délicate & importante.

Le Roi a appris, Monsieur, avec satisfaction que le Roi Très-Chrétien a fait choix de M. le Comte de Choiseul pour le représenter au Congrès d'Ausbourg, & que cet Ambassadeur sera rendu dans la ville désignée, les premiers jours de juillet; & le Roi m'a chargé de faire connoître à V. E. qu'Il

a nommé M. le Comte d'Egremont, M. le Vicomte de Stormont & M. le Chevalier Yorck, pour le repréſenter audit Congrès, & que ces Ambaſſadeurs ſeront rendus pareillement à Auſbourg les premiers jours de juillet.

Je dois à ce ſujet faire connoître à V. E. que les regrets du Roi mon maître ne ſeroient pas moindres que ceux du Roi Très-Chrétien, de voir continuer une guerre auſſi deſolante pour tant de Nations, que l'eſt celle d'Allemagne.

Je joins à cette lettre un Mémoire en réponſe à celui de V. E. du 19 de ce mois, concernant la guerre particulière de la Grande-Bretagne & de la France: il eſt vrai, Monſieur, qu'on ne peut trop approuver le principe d'écarter, en tout temps, des affaires les mès-entendus: auſſi ne peut-il échapper aux lumières de V. E. que dans un commencement de rapprochement, des variations inattendues ont naturellement l'effet de répandre pluſtôt de l'obſcurité & de l'incertitude dans les ouvertures,

que

que d'y mettre cette netteté & cette assurance si indispensables dans une négociation entre deux aussi grandes Puissances. Comme le remède naturel contre de semblables inconvéniens, paroît être l'arrivée des Ministres réciproques, où, traitant de bouche, l'éclaircissement suit de près le doute, V. E. verra par le Mémoire ci-joint, les dispositions de Sa Majesté à cet égard.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée, &c.

Signé *W. PITT.*

MÉMOIRE.

N.° 11. MÉMOIRE de Sa Majesté Britannique, du 28 avril 1761.

LE ROI de la Grande-Bretagne, toûjours porté par le même desir de faire cesser les maux de la guerre qui s'est malheureusement allumée entre la Grande-Bretagne & la France, concourra avec satisfaction à toute démarche convenable qui tende à aplanir les obstacles qui pourroient s'opposer à un ouvrage aussi salutaire. C'est dans cette vûe que Sa

Majeſté Britannique enverra volontiers en France, en qualité de ſon Miniſtre, M. Stanley, dans le même temps que le Roi Très-Chrétien enverra le ſieur de Buſſy à Londres.

Au reſte, Sa Majeſté ne trouve pas dans le Mémoire du 26 du mois paſſé, fait au nom de Sa Majeſté Très-Chrétienne, que le fond de la propoſition qu'il contient touchant les conquêtes réciproques, ſoit néceſſairement lié avec les époques propoſées; bien au contraire, c'eſt nommément ſur ces époques mêmes, que le Roi Très-Chrétien y offre d'entrer en négociation. En voici les propres mots. Cependant comme Sa Majeſté Britannique pourroit penſer que les termes propoſés des mois de SEPTEMBRE, JUILLET & MAI ſeroient ou trop rapprochés ou trop éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, ou que Sa Majeſté Britannique croiroit devoir faire des compenſations, de la totalité ou de partie des conquêtes réciproques des deux Cou-

ronnes; ſur ces deux objets, le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec S. M. Britannique, lorſqu'il connoîtra ſes intentions.

C'eſt d'après une offre ſi clairement énoncée, & point ſuſceptible de mès-entendu, que Sa Majeſté Britannique s'eſt déterminée à déclarer qu'Elle eſt prête de ſon côté d'entamer avec promptitude & ſincérité la négociation propoſée. Le Roi de la Grande-Bretagne, conſtant dans ſes intentions, renouvelle ſadite déclaration, & Sa Majeſté Britannique, pour ne laiſſer aucun doute ſur ſes diſpoſitions, a fait expédier le paſſeport ci-joint, & en recevra inceſſamment avec plaiſir un réciproque de la Cour de France, pour qu'en traitant de bouche, tant ſur le fond de la queſtion, que ſur les époques, auſſi-bien que relativement aux compenſations qui conviendront aux deux Couronnes, l'on puiſſe de part & d'autre mieux éclaircir des doutes, & écarter toutes ambiguités d'une négociation, qui pour n'être pas infructueuſe,

doit être conduite des deux côtés avec franchise, précision & célérité.

Par ordre & au nom du Roi mon maître.

Signé *W. PITT.*

A Witehall, ce 28 Avril 1761.

Les passeports pour M. de Bussy étant arrivés, le Roi fit expédier ceux qui étoient nécessaires à M. Stanley, & l'envoi des Ministres respectifs pour l'importante négociation qui alloit être entamée, fut constaté par les lettres ci-jointes.

N.° 12. LETTRE du Duc de Choiseul à M. Pitt, du 4 mai 1761.

LETTRE.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître adopte entièrement le principe contenu dans la lettre dont Votre Excellence m'a honoré le 28 du mois dernier, ainsi que dans le Mémoire qui y étoit joint, sur la nécessité de l'envoi des Ministres respectifs, pour éclaircir nombre de difficultés qu'il est

impossible d'éviter par Lettres & par Mémoires. J'aurois cependant été bien flatté d'avoir l'honneur de négocier directement avec V. E. une affaire aussi importante ; personne n'a plus que moi de confiance dans la probité & les rares talens de V. E. & j'ose présumer que la volonté des Rois nos maîtres, une fois décidée pour la paix, les lumières de V. E. unies à mon zèle pour un bien si précieux, en auroient aplani les difficultés; mais comme nos emplois nous éloignent nécessairement d'une négociation directe, M. de Bussy, accoûtumé à travailler avec moi, remplacera auprès de V. E. le desir que j'ai de concourir aux vûes salutaires de la paix, qui paroissent animer toutes les Parties belligérantes ; je prie V. E. de lui accorder ses bontés, & je suis sûr qu'il fera son possible pour les mériter.

Votre Excellence verra dans ma lettre particulière, à laquelle sont joints les passeports du Roi pour M. Stanley, quelques arrangemens de précautions que

je lui propose de constater, afin d'éviter les inconvéniens qui peuvent se rencontrer dans les premiers momens de l'envoi des Ministres respectifs.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

N.° 13.
Autre LETTRE du Duc de Choiseul à M. Pitt, du 4 mai 1761.

AUTRE.

J'AI reçu le passeport du Roi de la Grande-Bretagne, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser pour M. de Bussy, en qualité de Ministre du Roi mon maître, & je vous envoie réciproquement ceux de Sa Majesté pour M. Stanley qu'il a plu à Sa Majesté Britannique de choisir pour venir en la même qualité à cette Cour. Je crois devoir à cette occasion, Monsieur, faire quelques observations qui me paroissent nécessaires pour assurer l'exécution de la commission de ces deux Ministres.

1.° Le Roi pense que Sa Majesté Britannique jugera convenable que les deux Ministres soient munis des plein-

pouvoirs des deux Cours pour pouvoir en faire uſage au beſoin.

2.° Que les deux Miniſtres doivent avoir chacun une Lettre de créance des Rois leurs maîtres, qu'ils ne remettront qu'aux Secrétaires d'État reſpectifs ; c'eſt-à-dire, en France, au Miniſtre & Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères ; & en Angleterre, au Miniſtre & Secrétaire d'État du département du Sud.

3.° Comme l'intention du Roi eſt que le Miniſtre anglois jouiſſe en France de la même liberté que ſi les deux Cours étoient en pleine paix, tant pour le commerce de la vie, que pour l'entretien de ſa correſpondance avec la Cour d'Angleterre & les autres Cours de l'Europe, enfin pour l'envoi de ſes courriers, & pour les prérogatives & franchiſes attachées à ſon caractère; Sa Majeſté compte que M. de Buſſy jouira abſolument à Londres des mêmes droits, prérogatives, franchiſes & libertés; bien entendu que quand l'un ou l'autre voudront dépêcher

des courriers à leur Cour ou à quelqu'autre, ils seront obligés de demander un passeport du Secrétaire d'État de leur département, lequel ne leur sera point refusé, non plus que le bâtiment nécessaire pour transporter les courriers de France en Angleterre, & d'Angleterre en France.

4.° Nous desirons savoir quand M. Stanley pourra partir de Londres pour se rendre à Calais, afin de diriger le voyage de M. de Bussy, de façon qu'il se rende dans le même temps à Calais pour passer en Angleterre sur le même bâtiment qui aura amené M. Stanley, si cela convient à la Cour de la Grande-Bretagne: mais s'il en étoit autrement, le Roi fera tenir dans le port de Calais un bâtiment qui transportera M. de Bussy en Angleterre, auquel cas il conviendra savoir quelle sorte de bâtiment S. M. Britannique aura choisi pour porter à Calais M. Stanley.

Je crois que V. E. trouvera ces observations justes, & qu'elle voudra bien

m'envoyer sa réponse le plus tôt qu'il lui sera possible. J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *le Duc de Choiseul.*

RÉPONSE.

N.° 14. Réponse de M. Pitt au Duc de Choiseul, du 11 mai 1761.

Première Lettre.

Monsieur,

Le Roi mon maître a appris avec une vraie satisfaction, par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, que les sentimens du Roi Très-Chrétien se trouvent conformes à ceux de Sa Majesté sur l'envoi mutuel des Ministres des deux Cours.

J'espère que V. E. sera persuadée que je sens vivement tout le prix des sentimens très-obligeans dont elle a bien voulu m'honorer, & que reconnoissant au point que je fais les qualités supérieures qui ont fixé le suffrage de toutes les Cours, j'envisage dans toute son étendue tout ce qu'il y auroit eu de flatteur pour moi d'avoir

l'honneur de traiter directement avec V. E. sur un objet aussi intéressant, & de partager avec elle du côté du zèle, pour l'heureux ouvrage de la paix, la satisfaction de coopérer plus immédiatement à assurer aux peuples les effets de la volonté salutaire des Rois nos maîtres. Je me ferai cependant un sensible plaisir de rendre en toutes occasions à M. de Bussy ce qui est dû à son caractère ainsi qu'à son mérite, & je puis vous assurer, Monsieur, que le bonheur qu'a eu ce Ministre d'être accoûtumé à travailler avec V. E. est encore une circonstance qui ne peut que m'intéresser extrêmement à son sujet.

Je m'assure que M. Stanley, qui sort d'une maison fort illustre, & qui en a tous les sentimens, fera ses efforts pour mériter l'honneur de l'approbation de Votre Excellence, & elle voudra bien que je le recommande à ses bontés.

Vous verrez, Monsieur, par ma lettre particulière, les réflexions qui se sont présentées ici relativement aux arrange-

mens de précaution que V. E. a proposé de constater, & j'espère qu'il ne restera aucuns inconveniens à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W.* PITT.

SECONDE LETTRE.

N.° 15. Autre LETTRE de M. Pitt au Duc de Choiseul, du 11 Mai 1761.

MONSIEUR,

J'AI reçû les trois passeports que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'envoyer pour M. Stanley, en qualité de Ministre du Roi mon maître, & je vous en adresse encore réciproquement un second de Sa Majesté pour le vaisseau que le Roi Très-Chrétien jugera convenable d'ordonner pour transporter M. de Bussy en Angleterre, & j'y joins l'ordre aux Officiers de la douane du Roi pour la libre entrée des effets & bagages dudit Ministre.

Pour ce qui est, Monsieur, des observations que vous avez cru devoir faire pour assurer l'exécution de la commission

de ces deux Miniſtres, c'eſt avec bien de la ſatisfaction que je puis faire ſavoir à V. E. que le Roi, conformément aux ſentimens de Sa Majeſté Très-Chrétienne, penſe :

1.° Qu'il ſera convenable que les deux Miniſtres ſoient munis des plein-pouvoirs des Rois leurs maîtres, pour pouvoir en faire uſage au beſoin.

2.° Que les deux Miniſtres doivent avoir chacun une lettre de créance de Leurs Majeſtés, qu'ils ne remettront qu'aux Secrétaires d'État reſpectifs, de la manière énoncée par V. E.

3.° C'eſt l'intention du Roi que M. de Buſſy jouiſſe abſolument en Angleterre, comme ſi les deux Cours étoient en pleine paix, des mêmes droits, prérogatives, franchiſes & libertés attachées à ſon caractère, dont M. Stanley, ſelon l'intention du Roi Très-Chrétien, doit jouir en France; & que pour l'envoi des courriers, ainſi que pour tout ce qui regarde ces deux Miniſtres, il y ſoit pourvû à tous égards, ſelon la teneur de

ce troisième chef d'observations relativement à cette matière.

Au reste, pour ce qui concerne le temps du départ desdits Ministres, ainsi que la manière dont ils doivent passer la mer, le Roi pense que pour obvier à toutes difficultés, M. Stanley & M. de Bussy pourroient se rendre au même jour à Douvres & à Calais respectivement, pour passer la mer chacun sur un bâtiment de sa nation, que les Rois leurs maîtres feront tenir prêts à cet effet dans les deux susdits ports. C'est dans cette attente que je dois faire savoir à V. E. que le Roi fera partir de Londres M. Stanley, de façon qu'il sera rendu à Douvres dans la journée du 23 de ce mois, à moins que nous n'apprenions qu'un temps si rapproché soit jugé ne pas convenir à la Cour de France; & le Roi mon maître compte, avec pleine confiance, que M. de Bussy sera rendu à Calais dans ladite journée, pour que ces deux Ministres puissent passer la mer sans délai, selon que les circonstances

du vent & de la navigation pourront le permettre. J'ajoûterai à V. E. que M. Stanley doit ſe ſervir d'un bâtiment de paſſage de Douvres, & que M. de Buſſy pourra paſſer de Calais en Angleterre ſur telle ſorte de bâtiment que le Roi Très-Chrétien jugera convenable.

Je me flatte que Votre Excellence trouvera ces arrangemens propres à faciliter également aux deux Miniſtres les moyens de ſe rendre ſans inconvéniens à leurs deſtinations réciproques.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. Pitt.*

Les Cours alliées de la France, ſans mettre d'oppoſition à cette négociation avec la Cour de Londres, marquèrent de l'inquiétude ſur la miſſion réciproque des deux Miniſtres; Elles furent raſſurées par la promeſſe que le Roi leur fit, de leur communiquer avec la confiance la plus entière, le détail des objets qui ſeroient traités, ſoit à Londres, ſoit

à Verſailles ; Elles admirèrent en même temps dans la déclaration qui leur fut faite de la part du Roi, la fidélité de Sa Majeſté à ſes engagemens, & la générosité avec laquelle Elle ſe déterminoit au ſacrifice de ſes intérêts perſonnels, pour parvenir à une conciliation prompte & ſolide avec l'Angleterre.

M. de Buſſy partit pour Londres: ſes inſtructions étoient très-ſimples, elles avoient pour baſe la propoſition de l'*uti poſſideiis*, & on lui enjoignoit,

1.° De demander au miniſtère Britannique, ſi le Roi d'Angleterre acceptoit les époques jointes à la propoſition du *ſtatu quo*, & ſi S. M. B. ne les acceptoit pas, quelles étoient les nouvelles époques qu'Elle propoſoit à la France.

2.° De déclarer à la Cour de Londres que la guerre du Roi contre l'Angleterre étoit entièrement ſéparée de celle de l'Impératrice Reine contre le Roi de Pruſſe, & qu'en conſé-

quence, à l'exception de Wefel & de Gueldres, qui appartenoient à Sa Majefté Impériale, le Roi avoit la liberté de faire évacuer par fes troupes Gottingen, la Heffe & le comté de Hanau, mais que Sa Majefté feroit dépendre cette évacuation de deux conditions : la première, que la Cour d'Angleterre donneroit les fûretés convenables pour que l'armée commandée par le Prince Ferdinand fût licentiée, & ne fervît pas contre les Alliés du Roi. La feconde, que Sa Majefté Britannique conviendroit des reftitutions qui feroient jugées convenables de la part de l'Angleterre, en compenfation de l'évacuation qui feroit faite par les troupes françoifes, de Gottingen, du Landgraviat de Heffe, & du comté de Hanau.

M. Stanley arriva à Marly en même temps que M. de Buffy arrivoit à Londres. Le Miniftre anglois, dès la première conférence, déclara au nom

de

de ſa Cour, que le Roi ſon maître ſoûtiendroit ſes Alliés *avec efficace & bonne foi* (ce furent les termes dont il ſe ſervit). Le Miniſtre du Roi qui conféroit avec M. Stanley, lui répondit par une déclaration qui ne fut pas moins préciſe ſur la volonté de Sa Majeſté, de remplir ſes engagemens à l'égard des Alliés de la France; mais comme la paix entre l'Impératrice Reine & le Roi de Pruſſe devoit ſe traiter au Congrès d'Auſbourg, indiqué pour la pacification de l'Allemagne, le Duc de Choiſeul obſerva que les différends entre S. M. Impériale & le Roi de Pruſſe n'étoient nullement l'objet de la miſſion des Miniſtres françois & anglois.

Les conférences ſuivantes ſe paſſèrent à diſcuter ſur les époques énoncées dans le Mémoire du 26 mars, mais le Miniſtère anglois, ſoit à Londres, ſoit à Paris, éludoit de donner une réponſe poſitive ſur cet objet.

Il faut remarquer que la Cour Britannique s'étoit déterminée à l'entreprise de Belle-isle depuis le Mémoire du mois de mars. L'attente du succès de cette expédition retardoit sans doute de sa part une réponse cathégorique sur les époques. M. Pitt pressé par M. de Bussy sur cet objet, avoit témoigné de l'éloignement pour cette décision, le Roi fit écrire à son Ministre à Londres pour éclaircir & fixer définitivement la base de la négociation relativement à l'*uti possidetis* & aux époques, & accélérer d'autant plus la négociation de la paix. L'isle de Belle-isle étoit prise: M. Pitt remit alors à M. de Bussy le Mémoire ci-joint.

N.° 16.
MÉMOIRE du Ministère Britannique, du 17 Juin 1761.

MÉMOIRE.

M. Stanley ayant représenté par sa lettre du 8 juin, que M. le Duc de Choiseul, dans le cours de leur conférence, étoit tombé d'accord, que les

époques reſtoient toûjours matière de négociation, mais que S. E. penſoit néanmoins que dans la poſition actuelle de cette affaire, ſelon le cours naturel & uſité des choſes, Sa Majeſté Très-Chrétienne ayant déjà nommé le premier jour de SEPTEMBRE, de JUILLET & de MAI, Sa Majeſté Britannique devroit y procéder, ou en acceptant leſdits jours, ou en en nommant d'autres plus conformes à ſes intentions, qui vrai-ſemblablement ſeroient gouvernées par des préparatifs & des deſſeins ignorés de la Cour de France, qu'il lui ſembloit que ce ſeroit une voie plus prompte que celle de propoſitions réitérées de leur part qui ne pouvoient être fondées que ſur de ſimples conjectures. *C'eſt ſur quoi, que pour répondre à l'invitation ſuſdite de la part de la France, ainſi qu'en conſéquence de l'acceptation que le Roi a faite de la propoſition de ladite Cour, du 26 mars dernier, Sa Majeſté offre de convenir avec Sa Majeſté Très-*

*Chrétienne que le premier jour de Juillet, de Septembre & de Novembre prochains, ſeront reſpectivement les divers termes ou époques, pour fixer l'*uti poſſidetis, *que la France a propoſé de rendre la baſe du Traité qui peut être négocié entre les deux Puiſſances. Toutes autres conquêtes faites au-delà des ſuſdites périodes ſeront reſtituées mutuellement. Mais comme Sa Majeſté eſtime que des époques qui n'ont point rapport à la ſignature actuelle de quelque choſe d'obligatoire entre les deux Couronnes, doivent néceſſairement n'être qu'une vaine illuſion, deſtituée d'utilité ou de réalité; ou qu'il pourroit arriver même qu'elles devinſſent dans la ſuite une ſource de diſcuſſions embrouillées, & d'altercations captieuſes & dangereuſes, & le Roi n'ayant en vûe que de correſpondre aux intentions droites de Sa Majeſté T. C. en aſſurant & en accélerant le bonheur de la paix aux deux Nations, Sa Majeſté n'offre de convenir deſdites époques qu'uniquement aux deux conditions ſuivantes.*

1.° Que tout ce qui ſera heureuſement arrêté entre les deux Couronnes, relativement à leur guerre particulière, ſoit rendu obligatoire, final & concluſif, indépendamment du ſort des négociations d'Auſbourg, pour ajuſter & terminer les conteſtations d'Allemagne, & pour en rétablir la paix générale.

2.° Que ledit Traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne & la France, ſoit conclu, ſigné & ratifié, ou des articles préliminaires à cette fin, entre-ci & le premier d'août prochain.

La reſtitution des priſes faites ſur mer, ſera réglée ſelon les termes reſpectifs qui ſont d'uſage pour les différentes parties du monde, leſquels termes doivent être ſupputés du jour de la ſignature dudit Traité définitif, ou d'articles préliminaires de paix, au cas que la ratification s'enſuive.

Le Roi deſirant encore faciliter l'ouvrage ſalutaire de la paix, autant que la raiſon & la juſtice peuvent le permettre, déclare en outre, qu'à l'égard

de Belle-iſle, Sa Majeſté conſentira dans ledit Traité futur d'entrer en compenſation ſur cette importante conquête.

Par rapport à des compenſations ultérieures de quelque partie des autres conquêtes faites par la Couronne de la Grande-Bretagne, Sa Majeſté ſe réſerve d'apprendre quels pourroient être les deſirs de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur ce point, enſuite de quoi Sa Majeſté s'ouvrira avec toute ſincérité & bonne foi.

On voit que par ce Mémoire, les époques que l'Angleterre demandoit, pour déterminer l'*uti poſſidetis*, étoient plus reculées de deux mois que celles de la France, & il étoit évident que, de même que l'entrepriſe ſur Belle-iſle avoit engagé l'Angleterre à différer ſa réponſe ſur les époques, de même le ſuccès de cette expédition déterminoit le terme de Juillet pour l'Europe, ſpécifié dans la note de l'Angleterre, à la place de celui de

Mai proposé dans le Mémoire de la France.

L'Angleterre imposoit deux conditions aux époques qu'Elle désignoit. La première de ces conditions s'écartoit de la lettre & de l'esprit du Mémoire du 26 mars : car quoique la France eût proposé de traiter séparément sa paix avec l'Angleterre ; cependant l'intention de Sa Majesté n'étoit pas dans le principe de la négociation, que sa paix avec l'Angleterre pût être faite sans la paix de l'Allemagne. En effet, le Mémoire du 26 mars, d'après lequel la Cour d'Angleterre argumentoit si avantageusement, commençoit par cette phrase : *Le Roi Très-Chrétien desire que la paix particulière de la France avec l'Angleterre soit unie à la paix générale de l'Europe.*

La seconde condition de discuter & de constater des articles qui pussent être signés & ratifiés au 1.er août, sur une guerre qui se trouvoit intéresser

les quatre parties du monde, étoit difficile à remplir, cette condition de l'Angleterre n'étant connue en France qu'à la fin de juin.

La France ne répondit pas ſpécifiquement au Mémoire de la Cour de Londres, mais Elle y acquieſça verbalement autant qu'il étoit poſſible, relativement à la ſeconde condition; & ſur la première le Roi demanda à la Cour de Vienne ſon conſentement, pour conclurre ſa paix particulière avec l'Angleterre. Ce conſentement étoit néceſſaire, puiſque dans le principe, ainſi qu'il a été dit plus haut, il avoit été convenu entre Sa Majeſté & ſes Alliés, que l'on traiteroit la paix ſéparément, mais que toutes les parties belligérantes conclurroient enſemble.

Quoique l'Impératrice Reine ſentit parfaitement le préjudice que l'alliance pourroit éprouver dans la négociation d'Allemagne, quand la France ſeroit en paix avec l'Angleterre, cependant Sa Majeſté Impériale, pour

complaire au Roi, voulut bien dans cette occaſion ſacrifier ſon propre avantage au deſir que Sa Majeſté marquoit pour la paix : cette Princeſſe conſentit à la réconciliation particulière de la France avec l'Angleterre, ſous la condition expreſſe & équitable qu'il n'y ſeroit rien ſtipulé qui pût être contraire aux intérêts de la Maiſon d'Autriche.

La fin du Mémoire Britannique propoſoit à la France de faire quelque ouverture ſur les compenſations. Le Roi ſaiſit cette inſinuation, & ordonna qu'il fût fait un Mémoire de propoſitions ſpécifiques, qui mît la négociation en règle, & en poſât la baſe ſur des points conſtans & dénommés.

L'on ſavoit parfaitement en France le deſavantage qu'il y avoit à donner à connoître à ſes ennemis les conditions favorables qu'on étoit déterminé à leur accorder, pour réuſſir au rétabliſſement de la paix; l'on ſavoit qu'il étoit juſte & convenable que la France

ayant fait la première propofition de l'*uti poffidetis,* attendît que l'Angleterre s'expliquât fur les compenfations ; mais l'on fe flattoit que la Cour de Londres avoit, de bonne foi, le defir de rétablir l'union entre les deux Couronnes, & les avantages qui devoient réfulter pour l'Angleterre, des offres de la France, étoient fi fenfibles & fi étendus, qu'on ne foupçonna pas la Cour de Londres de vouloir augmenter les difficultés d'une négociation que la France ambitionnoit de terminer fans délai, & à la fatisfaction des deux Puiffances.

Avant que de remettre un Mémoire de propofitions en forme à la Cour de Londres, le Miniftre de Sa Majefté, chargé de conférer avec M. Stanley, le preffentit fur les facrifices auxquels le Roi fe détermineroit; il lui permit d'écrire que la France garantiroit la poffeffion du Canada à l'Angleterre, pourvû que l'Angleterre rendît au Roi l'ifle du Cap-Breton,

& confirmât le droit des François de pêcher & de sécher leur poisson dans le golfe Saint-Laurent, sur le banc & dans l'isle de Terre-neuve. Comme l'isle du Cap-Breton fortifiée pouvoit donner de la jalousie à l'Angleterre, le Ministre de France dit à M. Stanley, que le Roi s'engageroit à détruire les fortifications qui pourroient être dans cette Isle, & à n'en pas construire de nouvelles à l'avenir sous aucun prétexte; le port de Louisbourg ne devant être regardé que comme un abri pour les pêcheurs françois qui iroient dans le golfe Saint-Laurent & sur le banc de Terre-neuve. La France offroit aussi de rendre à l'Angleterre l'isle de Minorque, pourvû qu'en échange on lui restituât les isles de la Guadeloupe & de Marie-Galante.

On proposoit par rapport aux Indes orientales, que le Traité des sieurs Godeheu & Saunders fait en 1755 fût confirmé; ce Traité, quoiqu'avanta-

geux à la Compagnie angloiſe, avoit été jugé le moyen le plus convenable pour maintenir les deux Compagnies en paix, & les ramener aux idées de commerce beaucoup plus analogues à leurs intérêts réciproques, que les vûes de conquêtes qui les avoient deſunies juſqu'alors.

Quant à l'Afrique, la France demandoit que l'Angleterre lui rendît, ou le Sénégal ou Gorée, & à ces conditions le Roi faiſoit connoître qu'il évacueroit Gottingen, la Heſſe & le comté de Hanau, retireroit ſes troupes ſur le Rhin & ſur le Mein, & ne laiſſeroit en Allemagne de troupes françoiſes, qu'en proportion de ce qu'il reſteroit de troupes ennemies aſſemblées dans l'armée britannique qui ſe trouvoit en Weſtphalie.

M. Stanley prit des notes ſur ces ouvertures qui lui furent faites par le Duc de Choiſeul, lequel au ſurplus lui déclara que les propoſitions qu'il faiſoit au Miniſtre anglois ne pouvoient

être regardées que comme des insinuations de conditions possibles, & comme une annonce préliminaire du Mémoire en forme que la France étoit déterminée à donner à la Cour de Londres, si les points traités dans la conversation du Duc de Choiseul & de M. Stanley paroissoient en Angleterre propres à servir de fondement à la négociation de la paix.

La réponse de l'Angleterre arriva le 30 juin. M. Stanley conféra sur cette réponse avec le Duc de Choiseul, & dans cette conférence il établit trois difficultés de la part de sa Cour. La première regardoit le Cap-Breton; l'Angleterre refusoit absolument de céder cette isle à la France, même avec la condition qu'on ne pourroit y conserver aucun établissement militaire. M. Stanley fit entendre que sa Cour n'étoit pas dans l'intention de restituer à la France aucune isle ni port dans le golfe S.t Laurent, ou à portée dudit golfe: il ajoûta que

l'Angleterre ne feroit point de difficultés de maintenir la liberté de la pêche & de la fècherie fur le banc & les côtes de Terre-neuve; mais que ce feroit à condition que Dunkerque feroit démoli, ainfi qu'il avoit été ftipulé par le Traité d'Utrecht.

Jufqu'à ce moment il n'avoit été queftion de Dunkerque, ni dans ce qui avoit été dit, ni dans ce qui avoit été écrit relativement à la paix entre les deux Cours.

En effet, il étoit injufte de réclamer fur cet article, puifque la Cour de Londres ayant eu pour principe, en traitant la paix, de s'en tenir au Mémoire de l'*uti poffidetis* du 26 mars, on ne pouvoit pas difconvenir que l'état actuel de Dunkerque ne fût compris dans l'*uti poffidetis* de la France.

La liberté de la pêche, & un abri fans fortifications, étoit la compenfation de la ceffion totale du Canada, & de la garantie que la France offroit

à l'Angleterre de cette partie conſi-dérable de l'Amérique ſeptentrionale; la reſtitution de l'iſle de Minorque équivaloit ſans doute à celles de la Guadeloupe & de Marie-Galante, & l'évacuation de la Heſſe & des autres pays appartenans à l'Électeur d'Hanovre & au Landgrave, étoit compenſée par la reſtitution du Sénégal ou de Gorée, & par celle de l'iſle de Belle-iſle, qui avoit été conquiſe depuis le Mémoire du 26 mars, & après la propoſition des époques énoncée dans ce Mémoire.

D'ailleurs la France avoit déclaré, lors de la priſe de Belle-iſle, qu'Elle n'entendoit pas que cette conquête dût être un objet de compenſation, & qu'Elle jugeoit que la conſervation de Belle-iſle ſeroit plus à charge qu'utile à la Cour d'Angleterre.

M. Stanley perſiſta dans l'oppoſition à la ceſſion de l'Iſle-Royale à la France, il refuſa la reſtitution du Sénégal & de Gorée, pretendant que

le Sénégal ne pouvoit pas être possédé sûrement sans Gorée ; enfin, il fit envisager la démolition de Dunkerque, comme une condition absolument nécessaire. L'article de l'Allemagne ne fut pas traité de sa part ; & après plusieurs conférences, il fut convenu que la France dresseroit un Mémoire de propositions spécifiques, qui seroit envoyé en Angleterre. Ce Mémoire fut dressé, & on le joint ici.

N.° 17. Mémoire de la France, du 15 juillet 1761.

MÉMOIRE.

Les négociations de paix entamées entre la France & l'Angleterre ont fait connoître le desir véritable des Souverains de rétablir l'union & l'amitié, si desirables pour l'humanité, entre les deux Couronnes ; & la résolution où est le Roi, conjointement avec Sa Majesté Britannique, de terminer, par un Traité aussi clair que durable, les différends qui ont occasionné la présente guerre, a déterminé Sa Majesté, en conservant l'esprit

l'esprit & la lettre de la déclaration du 26 mars dernier, relativement aux moyens de procurer la paix, d'expliquer plus expressément par ce Mémoire les conditions qui lui paroissent les plus propres pour parvenir au but desirable qui l'anime, ainsi que le Roi d'Angleterre.

Mais le Roi déclare, en confiant ce projet au Roi de la Grande-Bretagne, que s'il n'étoit pas accepté par Sa Majesté Britannique, ou qu'il ne servît pas de fondement à la négociation de la future paix, la Cour de Londres, dans aucune position ne pourroit en tirer avantage, ledit projet confié au Roi de la Grande-Bretagne n'ayant pour objet que d'accélérer une négociation qui intéresse autant les deux Couronnes.

*L'*uti possidetis*, énoncé dans la déclaration du 26 mars, est adopté des deux parties; il seroit difficile qu'il pût être contredit par aucune, car quand il ne seroit pas énoncé, ce ne peut être justement que d'après ce que possèdent ou*

légitimement ou par conquêtes les Puiſſances, qu'Elles négocient entre Elles la paix & les compenſations qui deviennent néceſſaires à cet objet.

Les époques du ſtatu quo, *qui forment le ſecond point eſſentiel de la déclaration du 26 mars, & qui étoient reſtées en négociation entre les deux Cours, n'ont pas encore été fixées. La Cour de France a propoſé les époques de mai, juillet & ſeptembre; celle d'Angleterre propoſe les époques de juillet, ſeptembre & novembre. Cette queſtion ſera décidée ſans plus ample négociation, ſi le projet du Traité ci-après eſt adopté par la Cour de Londres, car alors toutes les époques ſeront valables, celle de la paix réuniſſant les avis & les ſentimens des deux Rois.*

Ce ſont donc les compenſations qui détermineront les époques & la paix, & c'eſt pour y parvenir que le Roi propoſe au Roi de la Grande-Bretagne les articles ci-joints.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI cède & garantit au Roi d'Angleterre le Canada, tel qu'il a été possédé ou dû l'être par la France, sans restriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession ou garantie, ni de troubler la Couronne d'Angleterre dans la possession entière du Canada.

I I.

LE ROI, en transportant son plein droit de souveraineté au Roi d'Angleterre sur le Canada, y met quatre conditions. La première, que la liberté de la Religion Catholique Romaine y sera conservée, & que le Roi d'Angleterre donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent, comme ci-devant, professer publiquement le culte de leur Religion, selon le rit de l'Église Romaine. La seconde, que les habitans françois ou autres, qui auroient été sujets du Roi en Canada, puissent se retirer

dans les colonies françoises avec toute sûreté & liberté ; qu'il leur sera permis de vendre leurs biens & de transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce soit (hors celui de dettes) ; le gouvernement d'Angleterre s'engagera à leur procurer les moyens de transport au moins de frais possible.

La troisième, que les limites du Canada, relativement à la Louisiane, soient fixées immuablement & clairement, ainsi que celles de la Louisiane & de la Virginie, de manière qu'après la confection du Traité de paix, il ne puisse plus y avoir de difficultés entre les deux Nations sur l'interprétation des limites relativement à la Louisiane, soit par rapport au Canada, soit par rapport aux autres possessions angloises.

NB. M. de Bussy a un Mémoire sur l'objet des limites de la Louisiane, qui le met en état de traiter définitivement cet article avec le Ministère de Sa Majesté Britannique.

La quatrième condition enfin, est que la liberté de la pêche & de la sécherie de la morue sur le banc de Terre-neuve soit assurée aux François comme ci-devant; & comme cette assurance seroit illusoire si les bâtimens françois n'avoient pas un abri appartenant à leur Nation dans ces contrées, le Roi de la Grande-Bretagne, en considération de la garantie de sa nouvelle conquête, restituera l'Isle-Royale ou Cap-Breton, pour être possédée par la France en toute souveraineté. On conviendra que pour mettre un prix à cette restitution, la France, sous aucune dénomination, n'élevera dans l'isle, de fortifications, & se bornera à y entretenir les établissemens civils & le port pour la commodité des bâtimens pêcheurs qui y aborderont.

III.

La France restituera à l'Angleterre l'isle de Minorque & le fort Saint-Philippe, dans le même état qu'il s'est trouvé lorsqu'il a été conquis par les armes du Roi, ainsi que l'artillerie appartenante à

l'Angleterre qui étoit dans le fort lors de la priſe de cette iſle.

IV.

En conſidération de cette reſtitution, l'Angleterre reſtituera de ſon côté à la France l'iſle de la Guadeloupe & de Marie-galante, & ces deux iſles ſeront rendues dans le même état où elles ſe ſont trouvées lors de la conquête par les armes d'Angleterre.

V.

Les iſles appelées neutres, ſont celles de la Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Lucie & Tabago. Les deux premières ſont occupées par les Caraïbes ſous la protection de la France, ſelon le Traité de 1660; elles reſteront dans l'état où elles ont été depuis ce Traité.

La Couronne d'Angleterre n'a préſenté juſqu'à préſent aucun titre qui lui donnât des droits ſur les deux dernières; cependant il ſera négocié entre les deux Cours, ou que ces quatre iſles reſtent neutres abſolument, ou que les deux poſſédées par les Caraïbes ſoient ſeule-

ment déclarées neutres, & que l'Angleterre entre en possession souveraine de l'isle de Tabago, de même que la France de celle de Sainte-Lucie, sauf toutefois le droit d'un tiers avec lequel les deux Couronnes s'entendront si ce droit existe.

V I.

Il seroit avantageux que les Compagnies des deux Nations aux Indes orientales, s'abstinssent à jamais de toutes vûes militaires & de conquêtes, pour se restreindre & s'entr'aider dans les vûes de commerce qui leur sont propres. L'on ignore en France la situation précise où les deux Nations se trouvent aux Indes orientales; c'est pourquoi le Roi, afin de se renfermer sur cette partie dans l'objet utile pour le présent & pour l'avenir aux deux Compagnies, propose au Roi d'Angleterre le Traité conclu entre les sieurs Godeheu & Saunders, pour base du rétablissement de la paix en Asie.

V I I.

Les colonies de l'Amérique méridionale possédées par la France, ont besoin

néceſſairement de Nègres pour leur culture; les établiſſemens françois dans le Sénégal & Gorée fourniſſoient aux colonies françoiſes leurs beſoins dans ce genre. L'Angleterre en conſervant ces établiſſemens nuiroit à la France, ſans ſe procurer un avantage poſitif, & l'union que les Souverains deſirent ſi véritablement de rétablir entre les deux Couronnes, ne permet pas que l'on ſuppoſe cette envie de nuire dans la Cour de Londres. La France cependant, pour le bien de la paix, offre à l'Angleterre le choix de la poſſeſſion du Sénégal ou de l'iſle de Gorée, bien entendu que l'une ou l'autre poſſeſſion ſera rendue & garantie au Roi par Sa Majeſté Britannique.

VIII.

L'ISLE de Belle-iſle & ſa fortereſſe conquiſe par les armes d'Angleterre, ſera reſtituée à la France avec l'artillerie aux armes du Roi, qui s'y eſt trouvée lors de la priſe.

IX.

EN conſidération de l'article VIII

accordé par l'Angleterre, le Roi ſera évacuer par ſes armées d'Allemagne, le Landgraviat de Heſſe, le Comté de Hanau, ainſi que la ville qui ne ſera occupée par aucune des troupes des deux Puiſſances, laiſſant la navigation du Mein libre, & les parties de l'électorat d'Hanovre occupées par les troupes françoiſes; & ces évacuations ſeront précédées d'une ſuſpenſion d'armes entre les deux Couronnes, laquelle ſuſpenſion d'armes aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou des articles du Traité définitif, non ſeulement en Allemagne, mais dans toutes les parties du monde où la France & l'Angleterre font la guerre.

X.

COMME le Roi eſt engagé par un Traité avec l'Impératrice Reine, de ne rien ſtipuler dans ſon Traité de paix avec l'Angleterre qui puiſſe être deſavantageux à S. M. Impériale, & que l'on a prévû le cas où par une ſuſpenſion d'armes entre les armées françoiſes &

britanniques, les Troupes allemandes à la ſolde de l'Angleterre pourroient s'unir à celles du Roi de Pruſſe contre les armées autrichiennes, le Roi fidèle à ſes engagemens envers ſes Alliés, & fort éloigné de rien ſtatuer qui puiſſe leur nuire, propoſe au Roi d'Angleterre qu'il ſoit convenu, que Sa Majeſté Britannique s'engagera qu'aucune partie des troupes qui compoſent l'armée du Prince Ferdinand, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni ſous aucune dénomination, ne joindra l'armée de S. M. Pruſſienne, & n'agira offenſivement contre les troupes de l'Impératrice Reine & de ſes Alliés, de même qu'aucune troupe françoiſe, ſous aucun prétexte, ne joindra l'armée impériale, & ne pourra ſervir contre les Alliés de la Grande-Bretagne. Pour conſtater les poſitions, il ſera de plus arrêté qu'après les évacuations, l'armée du haut Rhin commandée par le Maréchal de Broglie ſe retirera ſur le Mein, le Necker & le Rhin, occupant Francfort; & celle du bas Rhin commandée par le

Maréchal de Soubize se retirera aussi de son côté sur le Rhin, occupant Wesel & la Gueldre.

Les pays du Roi de Prusse sur le bas Rhin ont été conquis, & sont gouvernés actuellement au nom de l'Impératrice Reine; le Roi ne voudroit pas s'engager à les évacuer sans le consentement de Sa Majesté Impériale, & avant le succès des négociations du Congrès d'Ausbourg, qui doit rétablir la paix entre l'Impératrice & le Roi de Prusse; mais comme il seroit desavantageux aux deux Couronnes d'entretenir en Allemagne un corps considérable de troupes nationales, qui, par la paix, seroient dans une inaction absolue, & par les conventions du Traité, inutiles dans tous les cas aux Alliés de la France & de l'Angleterre, le Roi s'engage, dès que Sa Majesté Britannique jugera à propos de faire revenir en Angleterre les Anglois qu'il a fait passer à son armée d'Allemagne, de faire rentrer en France le double de ce nombre des troupes fran-

çoises qui se trouveront aux armées de Sa Majesté sur le haut & bas Rhin, de sorte qu'il ne restera plus dans ces parties de troupes appartenantes à la France qu'en proportion de celles que le Roi d'Angleterre y soudoiera.

X I.

Si avant la confection du Traité une des deux Puissances faisoit, dans quelque partie du monde que ce soit, des conquêtes, elles seroient rendues sans difficulté, & sans exiger de compensation.

X I I.

Les prises faites sur mer par l'Angleterre avant la déclaration de la guerre sont un objet de restitution légitime, & que le Roi veut bien soûmettre à la justice du Roi d'Angleterre & des tribunaux anglois: en effet, des Sujets qui, sous la foi des Traités, du droit des gens & de la paix, navigent & font leur commerce, ne peuvent pas justement souffrir de la mésintelligence établie dans le Cabinet des deux Cours, avant qu'elle

leur ſoit connue. Les déclarations de guerre ne ſont établies par le droit des gens, que pour publier aux peuples les querelles de leurs Souverains, & pour les avertir que leur perſonne & leur fortune ont un ennemi à craindre; ſans cette déclaration convenue il n'y auroit point de ſûreté publique, chaque individu ſeroit en danger ou en crainte au moment qu'il ſortiroit des limites de ſa Nation. Si ces principes ſont inconteſtabes, il reſte à examiner la date de la déclaration de guerre des deux Couronnes, & la date des priſes; tout ce qui eſt pris antérieurement à la déclaration ne peut être adjugé de bonne priſe ſans bouleverſer les loix les plus ſaintes; en vain diroit-on que les françois ont commencé les hoſtilités, & que les priſes ſont une repréſaille. Que peuvent avoir de commun les hoſtilités prétendues commencées au fort Duqueſne, avec la priſe des vaiſſeaux commerçans dans la partie méridionale de l'Amérique! Ces hoſtilités ſont les motifs de la déclaration de la guerre;

mais les effets de la déclaration ne peuvent avoir lieu qu'après la publication de ladite déclaration, & il seroit injuste de faire souffrir une peine à des particuliers qui ignorent les faits & les circonstances d'une hostilité cachée dans un coin du monde, qui a produit une guerre générale entre deux Nations.

L'on ne croit pas en France que l'on puisse répondre à cet argument, & c'est d'après lui que le Roi réclame le droit des gens, afin qu'il soit convenu dans le Traité futur d'un arrangement qui compense les prises faites sur ses Sujets antérieurement à la déclaration de guerre, sans entrer dans la discussion de la représaille, qu'il faut oublier quand les deux Cours se rapprochent. La France ne demande que le bien des particuliers lézés, & ne prétend pas faire entrer les vaisseaux du Roi, pris avant la déclaration, dans l'arrangement des prises, la perte des vaisseaux appartenans à Sa Majesté pouvant être regardée comme une suite des motifs de la guerre.

XIII.

Quoique pendant le cours de la guerre présente, l'article des Traités antérieurs qui garantit la succession au trône de la Grande-Bretagne, telle qu'elle se trouve établie, n'ait point été enfreint, cependant le Roi est très-disposé à comprendre cette garantie dans le Traité futur, si le Roi d'Angleterre le souhaite.

XIV.

Les prisonniers faits de part & d'autre, tant sur mer que sur terre, seront libres & renvoyés dans leur pays, sans rançon, immédiatement après la ratification de la paix.

Sa Majesté Britannique sentira aisément que ces articles n'ont pas la forme de ceux d'un Traité; ils ne lui sont proposés que comme des articles expliqués dans toute leur étendue, qui éclaircissent les sentimens de la France, & mettent les deux Couronnes à portée de traiter sur des objets distincts & certains.

Ce Mémoire partit pour Londres

le 15 de juillet; on obſerve cette date, parce que le Miniſtère britannique a reproché au Miniſtère françois le retardement de l'envoi du Mémoire, & il eſt bon de remarquer que la dernière réponſe de l'Angleterre n'étoit parvenue en France que le 1.er de juillet; que l'on avoit été obligé de conférer pluſieurs fois avec M. Stanley, de former un projet de Traité qui renfermât une diſcuſſion préciſe des objets dans toutes les parties du monde où les deux Couronnes ſont en guerre, & qui devoit produire le rétabliſſement de la paix ou la continuation de la guerre. Il y auroit certainement de l'injuſtice à reprocher un délai de quinze jours pour un ouvrage auſſi intéreſſant.

Quoi qu'il en ſoit, on laiſſe au diſcernement & à l'équité de l'Europe à juger, ſi le Mémoire de la France du 15 juillet, ne confirme pas les principes de conciliation qui avoient paru juſqu'alors dans toutes

les

les démarches de cette Couronne. La Cour de France étoit de ſi bonne foi, dans l'opinion qu'Elle avoit des diſpoſitions pacifiques de l'Angleterre, qu'en ſacrifiant des intérêts conſidérables, Elle porta ſa prévoyance juſqu'au point de confier à la Cour de Londres ſa crainte que les diſcuſſions qui ſubſiſtoient entre l'Eſpagne & l'Angleterre, & qui n'étoient pas encore réglées, ne devinſſent dans la ſuite un obſtacle à la ſolidité & à la durée de la paix que Sa Majeſté & Sa Majeſté Britannique vouloient rétablir entr'Elles.

En conſéquence, M. de Buſſy eut ordre de rappeler à la Cour de Londres, au ſujet des Iſles neutres ſpécifiées dans le cinquième article du Mémoire, que Sa Majeſté Catholique avoit ſur ces iſles des prétentions dont la Cour de Madrid avoit récemment informé celle de Verſailles. Le Miniſtre de France devoit expliquer en même temps à M. Pitt, combien il

feroit dangereux de décider fur le fort de ces ifles, en négligeant de faire attention aux prétentions du Roi Catholique; M. de Buffy devoit auffi ajoûter qu'il étoit apparent que la Cour d'Efpagne agréeroit les arrangemens qui feroient pris entre la France & l'Angleterre, relativement aux quatre ifles dont il étoit queftion, pourvû que les trois points fur lefquels on négocioit à Londres de la part de la Cour de Madrid, fuffent ajuftés en même temps que la paix avec la France y feroit conclue; & pour marquer fur cet objet une bonne foi auffi entière que louable, M. de Buffy devoit joindre au Mémoire de propofitions un Mémoire particulier, que l'on joint ici, relativement à l'Efpagne.

N.° 18. Mémoire particulier de la France, du 15 juillet 1761.

MÉMOIRE,

Relativement à l'Efpagne.

Comme il eft effentiel, ainfi que la France & l'Angleterre le defirent, que

le Traité de paix projeté ſerve de baſe à une réconciliation ſolide entre les deux Couronnes, qui ne puiſſe être troublée par les intérêts d'un tiers, & les engagemens que l'une ou l'autre Cour peuvent avoir pris antérieurement à leur réconciliation, le Roi d'Eſpagne ſera invité de garantir le Traité de paix futur, entre le Roi & le Roi de la Grande-Bretagne Cette garantie obviera aux inconvéniens préſens & futurs relativement à la ſolidité de la paix.

Le Roi ne cachera pas à Sa Majeſté Britannique que les différends de l'Eſpagne avec l'Angleterre l'alarment & lui font craindre, s'ils n'étoient pas ajuſtés, une nouvelle guerre en Europe & en Amérique. Le Roi d'Eſpagne a confié à Sa Majeſté les trois points de diſcuſſion qui ſubſiſtent entre ſa Couronne & la Couronne Britannique.

Leſquels ſont 1.° la reſtitution de quelques priſes faites pendant la guerre préſente ſur le Pavillon eſpagnol.

2.° La liberté à la Nation eſpagnole

de la pêche sur le banc de Terre-neuve.

3.° La destruction des établissemens anglois formés sur le territoire espagnol dans la baie d'Honduras.

Ces trois articles peuvent être facilement arrangés selon la justice des deux Souverains, & le Roi desire vivement que l'on puisse trouver des tempéramens qui contentent sur ces deux points les Nations espagnole & angloise; mais il ne peut pas dissimuler à l'Angleterre le danger qu'Il envisage, & qu'Il sera forcé de partager, si ces objets qui paroissent affecter sensiblement Sa Majesté Catholique, déterminoient la guerre; c'est pourquoi Sa Majesté regarde comme une considération première pour l'avantage & la solidité de la paix, qu'en même temps que ce bien desirable sera arrêté entre la France & l'Angleterre, Sa Majesté Britannique termine ses différends avec l'Espagne, & convienne que le Roi Catholique sera invité à garantir le Traité qui doit réconcilier (Dieu veuille à jamais) le Roi & le Roi d'Angleterre.

Au reste, Sa Majesté ne confie ses craintes à cet égard à la Cour de Londres, qu'avec les intentions les plus droites & les plus franches de prévenir tout ce qui pourroit à l'avenir troubler l'union des Nations françoise & angloise, & Elle prie S. M. Britannique, qu'Elle suppose animée du même desir, de lui dire naturellement son sentiment sur un objet aussi essentiel.

La prévoyance de la France pour assurer la solidité de la paix, embrassoit tous les objets qui pouvoient conduire à cette fin ; les secours que le Roi & le Roi d'Angleterre donnoient à leurs Alliés en Allemagne, laissoient subsister un germe de guerre & une dépense nuisible aux deux Nations. Le Roi pensa que le moyen le plus simple d'anéantir les discussions que les secours à fournir aux Alliés respectifs pourroient produire, seroit qu'il fût convenu entre la France & l'Angleterre, qu'il n'en

ſeroit donné de la part de la France, en aucun genre, à l'Impératrice Reine, de même que l'Angleterre s'obligeroit à n'en point fournir au Roi de Pruſſe; il auroit été contraire à la bonne foi de ſtipuler cet anéantiſſement de ſecours ſans le conſentement des Alliés; le Roi demanda celui de l'Impératrice Reine, & le reçut aſſez à temps, pour que M. de Buſſy pût remettre au Miniſtère anglois la Note ſuivante, relative à cet objet, en même temps qu'il lui remettroit le Mémoire des propoſitions de la France, & celui qui concernoit l'Eſpagne.

N.° 19.
NOTE
de
M. de Buſſy
à M. Pitt.

NOTE.

DEPUIS que le Mémoire des propoſitions de la France a été formé, & au moment que le courrier alloit partir pour Londres, le Roi a reçû le conſentement de l'Impératrice Reine à ſa paix particulière avec l'Angleterre, mais à deux conditions.

La première, que l'on conſerveroit la poſſeſſion des pays appartenans au Roi de Pruſſe.

La ſeconde, qu'il ſoit ſtipulé que le Roi de la Grande-Bretagne, tant en ſa qualité de Roi qu'en celle d'Électeur, ne donnera aucun ſecours ni en troupes, ni de quelqu'autre eſpèce que ce ſoit au Roi de Pruſſe, & que Sa Majeſté Britannique s'engage à ce que les troupes Hanovriennes, Heſſoiſes, Brunſwickoiſes & autres auxiliaires unies aux Hanovriens ne ſe joignent point aux troupes du Roi de Pruſſe, de même que la France s'engagera à ne donner aucun ſecours, d'aucune eſpèce, à l'Impératrice Reine ni à ſes Alliés.

Ces deux conditions paroiſſent ſi naturelles & ſi juſtes par elles-mêmes, que Sa Majeſté n'a pû qu'y acquieſcer, & qu'Elle eſpère que le Roi de la Grande-Bretagne voudra bien les adopter.

En liſant avec réflexion toutes ces pièces, on obſervera que le Mémoire

des propoſitions explique nettement les moyens de rapprocher la France & l'Angleterre, relativement à leurs intérêts particuliers ; que la Note, *n.° 19*, lève tous les obſtacles que les ſecours à donner aux Alliés en Allemagne pouvoient apporter à la réconciliation des deux Couronnes. En effet, que pouvoit-il y avoir de plus ſimple & de plus avantageux pour la France & pour l'Angleterre, dans la circonſtance où elles ſe trouvoient, que de ſe retirer abſolument & entièrement de la guerre d'Allemagne ; enfin pour prévenir en Europe un nouveau feu que les griefs de l'Eſpagne pouvoient allumer, & auquel la France, tôt ou tard, auroit été forcée de prendre part : rien ne paroiſſoit plus ſage que la propoſition contenue dans le Mémoire *n.° 18*, d'autant plus que cette propoſition étoit la ſuite naturelle des bons offices que Sa Majeſté Catholique avoit offerts aux deux Couronnes les années

précédentes, afin de moyenner leur paix, lesquels bons offices avoient été acceptés de la France par une déclaration authentique, qui alors n'avoit pas été contredite par l'Angleterre.

M. de Bussy remit toutes ces pièces à M. Pitt le 23 de juillet. Elles avoient été communiquées précédemment à M. Stanley, afin que ce Ministre en rendit un compte détaillé à sa Cour, & que le Ministère anglois fût prévenu des objets que renfermoit l'expédition, &, sans perdre de temps, pût en conférer avec M. de Bussy; le Roi avoit même fait adresser à son Ministre à Londres, des instructions très-détaillées, qui contenoient de nouvelles facilités pour la conciliation des différends de la France avec l'Angleterre, relativement aux différentes possessions des deux Couronnes en Amérique, en Afrique & en Asie. Sa Majesté avoit prévû que la prise de Pondichery, dont on avoit

été informé peu de jours auparavant, pourroit occaſionner dans la négociation quelque changement auquel il falloit obvier par de nouveaux ſacrifices, s'ils étoient jugés néceſſaires; mais le Miniſtre anglois dévoila dans la conférence où les pièces lui furent remiſes, ſon oppoſition perſonnelle à la paix : il ſe refuſa à tous les articles du Mémoire de propoſitions, entra fort peu en détail ſur le motif de ſes refus, s'étendit avec chaleur ſur le Mémoire qui concernoit l'Eſpagne, rejeta avec mépris la Note qui regardoit les Alliés d'Allemagne, & finit par dire qu'il prendroit les ordres de ſon maître ſur ces deux dernières pièces, & adreſſeroit à M. Stanley la réponſe de Sa Majeſté Britannique aux propoſitions de la France. En conſéquence M. Pitt, en renvoyant à M. de Buſſy les Mémoires concernant l'Eſpagne & l'Allemagne, lui écrivit le 24 juillet une Lettre conçûe en ces termes :

LETTRE.

N.° 20. LETTRE de M. Pitt à M. de Buſſy, en date du 24 juillet 1761.

MONSIEUR,

M'ÉTANT expliqué, dans notre entretien d'hier, ſur certains engagemens de la France avec l'Eſpagne, touchant les diſcuſſions de cette dernière Couronne avec la Grande-Bretagne, leſquels votre Cour ne nous annonce, que dans le moment, avoir pris dès avant qu'Elle ait fait ici ſes premières propoſitions pour la paix particulière des deux Couronnes; & comme vous avez deſiré, pour plus grande exactitude, prendre une note de ce qui s'eſt paſſé entre nous ſur un ſujet auſſi grave, je vous renouvelle, Monſieur, par ordre du Roi, mot à mot la même déclaration que je vous fis hier, & vous prévenant de nouveau ſur les ſentimens très-ſincères d'amitié & de conſidération réelle de la part du Roi envers Sa Majeſté Catholique, en tout

ce qui est de raison & de justice. Je dois vous déclarer encore très-nettement, au nom de Sa Majesté, qu'Elle ne souffrira point que les disputes de l'Espagne soient mêlées, en façon quelconque, dans la négociation de la paix des deux Couronnes; à quoi j'ai à ajoûter qu'il sera regardé comme offensant pour la dignité du Roi, & non compatible avec la bonne foi de la négociation, qu'on fasse mention de pareille idée.

En outre, on n'entend pas que la France ait, en aucun temps, droit de se mêler de pareilles discussions entre la Grande-Bretagne & l'Espagne.

Des considérations si légitimes & si indispensables ont déterminé le Roi à m'ordonner de vous renvoyer le Mémoire ci-joint, touchant l'Espagne, comme totalement inadmissible.

Je vous renvoie de même, Monsieur, comme totalement inadmissible, le Mémoire relativement au Roi de Prusse, comme portant atteinte à l'honneur de

la Grande-Bretagne, & à la fidélité avec laquelle Sa Majesté remplira ses engagemens avec ses Alliés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *PITT.*

Le style de cette Lettre & la forme du renvoi ne portent pas l'empreinte de l'esprit de conciliation dont la Cour d'Angleterre avoit voulu jusqu'alors persuader qu'Elle étoit animée.

Les réponses au Mémoire de propositions de la France, qui furent remises à Versailles le 29 juillet, sont très-analogues à la Lettre de M. Pitt à M. de Bussy, elles sont rédigées sur un ton de hauteur & de despotisme, qui auroit pû choquer une Cour moins considérable que celle de France. Les voici mot à mot.

N.° 21.
RÉPONSE de la Cour Britannique, au Mémoire de propositions de la France, du 29 juillet 1761.

PAPIER des points qui doivent être donnés par M. Stanley, comme les propositions définitives de la Cour de la Grande-Bretagne.

1.° SA MAJESTÉ Britannique ne se départira jamais de la cession entière & totale de la part de la France, sans aucunes nouvelles limites & sans exception quelconque, de tout le Canada & de ses dépendances, & Sa Majesté ne se relâchera jamais, à l'égard de la cession pleine & parfaite de la part de la France, de l'isle du Cap-Breton, & de toutes les autres isles dans le golfe ou dans le fleuve Saint-Laurent, avec ce droit de pêche qui est inséparablement attaché à la possession des susdites côtes, & des canaux ou détroits qui y mènent.

2.° A l'égard de la fixation des limites de la Louisiane, par rapport au Canada ou par rapport aux possessions Angloises

ſituées ſur l'Ohio, comme auſſi du côté de la Virginie, on ne pourra jamais admettre que tout ce qui n'eſt point le Canada ſoit de la Louiſiane, ni que les bornes de la dernière province ſuſdite s'étendent juſqu'aux confins de la Virginie, ou à ceux des poſſeſſions Britanniques ſur les bords de l'Ohio; les nations & pays qui ſe trouvent interpoſés, & qui forment la vraie barrière entre les ſuſdites provinces ne pouvant, par aucune conſidération, être directement ou par des conſéquences néceſſaires cédées à la France, en permettant qu'on les admette comme renfermées dans la deſcription des limites de la Louiſiane.

3.° Le Sénégal avec tous ſes droits & dépendances ſur la rivière qui porte ce nom, ſera cédé à la Grande-Bretagne de la manière la plus pleine & la plus ample; comme auſſi l'iſle de Gorée, ſi eſſentiellement liée avec le Sénégal.

4.° Dunkerque ſera réduite à la condition où elle doit ſe trouver ſuivant le traité d'Utrecht, ſans quoi aucune paix

ne peut être admissible ; & à cette condition seule Sa Majesté Britannique pourra jamais consentir à entrer en considération de cette demande que la France a faite, viz *la restitution du privilége accordé par le treizième article dudit Traité, avec de certaines limitations & sous certaines restrictions, aux sujets de la France de pêcher le poisson & de le sécher sur le rivage d'une partie de la Terre-neuve.*

5.° Quoique les titres par lesquels le royaume de la Grande-Bretagne a soutenu en diverses occasions ses droits aux isles de Sainte-Lucie & de Tabago, n'aient point été réfutés, & quoique les armes de Sa Majesté lui aient acquis la possession de l'isle de Dominique, & de la colonie françoise établie avant le commencement de la guerre, cependant Sa Majesté, par cette modération qui sied si bien aux Rois, consentira à une partition égale des quatre isles, nommées communément les isles neutres, *laquelle partition sera réglée dans le Traité futur.*

6.° L'isle

6° L'isle de Minorque sera tout de suite rendue dans l'état où elle s'est trouvée au temps de la prise, avec l'artillerie, &c. qui appartenoit à cette isle.

7.° La France fera immédiatement la restitution & l'évacuation de ses conquêtes, faites sur les Alliés de Sa Majesté en Allemagne; c'est-à-dire, de tous les États & Pays appartenans au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & à l'Électorat de Hanovre, comme aussi de Wesel, & de toutes les places & territoires du Roi de Prusse, possédés par les armées de la France; la France fera enfin l'évacuation générale de toutes ses conquêtes du côté de la Hesse, de la Westphalie & dans ses contrées.

8.° Le Roi de la Grande-Bretagne, de son côté, consent à rendre à Sa Majesté Très-Chrétienne: 1.° la conquête importante de Belle-isle. 2.° Sa Majesté consent aussi à rendre au Roi Très-Chrétien l'isle opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-galante.

9.° Le Traité conclu entre M.rs Saun-

ders & Godeheu, ne ſauroit être reçû comme la baſe du rétabliſſement de la paix de l'Aſie, puiſque ledit Traité proviſionnel n'a jamais eu de ſuite, & puiſque ces conditions ne ſe trouvent nullement applicables à l'état actuel où ſe trouvent les affaires des Indes, par la réduction finale des poſſeſſions & des établiſſemens de la Compagnie françoiſe des Indes orientales; mais comme le règlement parfait & définitif qui regarde ce pays, ne peut ſe faire que convenablement à de certains droits qui appartiennent abſolument à la Compagnie angloiſe, & comme le Roi ne ſauroit équitablement diſpoſer de leurs droits ſans leur conſentement, il faudra néceſſairement laiſſer aux Compagnies reſpectives des deux Nations, l'ajuſtement de ces termes d'accommodement & de réconciliation, juſtes & raiſonnables, que l'état & les circonſtances de leurs affaires paroîtra demander, & leur indiquera mutuellement; pourvû qu'en même temps ces conditions ne ſoient point contraires

aux desseins & aux intentions équitables de leurs Souverains pour la paix & la réconciliation des deux Couronnes.

10.° La demande de la restitution des prises sur mer avant la déclaration de guerre ne sauroit être reçûe; une telle prétention n'étant fondée sur nulle convention particulière, & n'émanant nullement du droit des gens, puisqu'il n'y a pas de principe moins sujet à contestation que celui-ci. Viz. *que le plein droit de toutes les opérations hostiles ne résulte point d'une déclaration formelle de guerre, mais des hostilités dont l'agresseur a usé en premier lieu.*

*11.° Comme les soins indispensables que Sa Majesté doit à ses peuples, & des motifs justes & invincibles qui regardent la conservation & la sûreté de ses royaumes, autorisés par les stipulations les plus formelles des Traités solennels, (*viz. *celles de Radstadt & de la Barrière) & par les conditions expresses & irrévocables de la cession même des Pays-bas, ne peuvent jamais permettre*

que la France reste en possession d'Ostende & de Nieuport, les deux places susdites seront évacuées, sans retardement, par leurs garnisons françoises; c'est pourquoi on déclare que les restitutions dont il est parlé dans les articles précédens de ce Mémoire, & nommément la convention que l'on aura à former & à régler par rapport aux Indes, ne pourront avoir lieu jusqu'à ce que la susdite évacuation de Nieuport & d'Ostende soit de bonne foi exécutée.

12.° La cessation d'armes entre les deux Couronnes sera fixée & aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou du Traité définitif, & tous les points qui ont rapport à cette cessation d'hostilités seront établis & auront lieu suivant les usages ordinaires en pareil cas, & comme les circonstances des diverses parties du monde pourront l'exiger.

13.° Le Roi ayant, dès les premières ouvertures faites de la part de la France, déclaré qu'au cas que la paix particulière des deux Couronnes pourroit se con-

clurre, Sa Majesté continueroit d'assister fidèlement, comme auxiliaire, son Allié le Roi de Prusse, avec efficace & de bonne foi, afin d'arriver à l'objet salutaire de la pacification générale de l'Allemagne; il sera permis à la Grande-Bretagne & à la France de soûtenir, comme auxiliaires, leurs Alliés respectifs, dans leurs disputes particulières pour le recouvrement de la Silésie, suivant les engagemens où chacune de ces Couronnes est entrée.

14.° Les prisonniers faits de part & d'autre, par terre & par mer, seront relâchés suivant la manière usitée, sauf les termes qui pourront exister en vertu de quelque Cartel ou de quelque Convention qui pourroit y avoir relation.

Ces articles ne sont point digérés dans la forme ni dans le détail d'articles de paix, mais on croit que par rapport aux points essentiels, ce Mémoire a la clarté & la précision qui ne peuvent rien laisser en doute, & qui prouvent amplement la sincérité & l'immutabilité

des intentions de Sa Majeſté, par rapport à ſes intentions & à ſes réſolutions pour l'accompliſſement d'un auſſi grand bonheur que celui du rétabliſſement de la paix entre les deux Couronnes.

Le premier article de ce projet ôtoit entièrement aux françois la liberté de la pêche de la morue ; & la démolition de Dunkerque exigée dans l'art. 4, ne rendoit cette liberté que dans une partie, *avec de certaines limitations & ſur certaines reſtrictions* qui n'étoient pas expliquées.

Par le ſecond article l'on pouvoit inférer que l'Angleterre prétendoit, non ſeulement conſerver la poſſeſſion excluſive de tout le Canada, mais ſe rendre auſſi la maîtreſſe de tous les pays neutres ſitués entre le Canada & la Louiſiane, pour ſe trouver plus à portée d'envahir quand Elle le jugeroit à propos cette dernière colonie.

Le troiſième article confirmoit en

faveur des Anglois la poſſeſſion entière de la côte d'Afrique, & ôtoit aux françois tout établiſſement dans cette partie pour la traite des Nègres.

Le neuvième anéantiſſoit la Compagnie françoiſe des Indes.

Le ſeptième & le treizième ne parurent pas conſéquents; en effet, par le premier l'Angleterre propoſoit à la France d'évacuer l'Allemagne, & dans le ſecond, Elle convenoit que les deux Couronnes ſoûtiendroient leurs Alliés dans cette partie de l'Europe.

Ces réponſes & toutes celles que l'Angleterre a faites dans le cours de la négociation, manifeſtent évidemment la répugnance de la Cour de Londres à toute conciliation.

Les articles qui énoncent les avantages que l'Angleterre veut ſe procurer, ſont clairs, déciſifs & même impératifs; ceux qui regardent les intérêts de la France ſont obſcurs, ſujets à diverſes interprétations, & laiſſent une ſuite de diſcuſſions qui

en laiſſant ſubſiſter le germe de la guerre, auroient encore tourné au préjudice de la France, ſi Elle avoit voulu accorder les demandes de l'Angleterre.

Ces réflexions n'échappèrent pas à la pénétration du Roi, cependant Sa Majeſté ne voulut point prendre ſur Elle la rupture d'une négociation qui avoit pour objet de ſa part le bonheur de l'humanité, Elle ordonna qu'il fût repliqué aux réponſes de l'Angleterre, article par article, par le Mémoire ſuivant en forme d'*Ultimatum.*

N.° 22. *Ultimatum* de la France, en replique à celui d'Angleterre du 5 août 1761.

ULTIMATUM de la Cour de France, qui ſervira de replique à l'*Ultimatum* de la Cour d'Angleterre, remis au Duc de Choiſeul par M. Stanley.

LE ROI renouvelle la déclaration qu'il a faite à Sa Majeſté Britannique, dans le Mémoire de propoſitions de paix qui

*a été remis à M. Stanley, & à laquelle la Cour d'Angleterre n'a répondu ni par écrit ni verbalement; Sa Majesté déclare donc de nouveau que si la négociation entamée à Paris & à Londres, pour le rétablissement de la paix entre les deux Couronnes, n'a pas le succès desiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France ne pourront être représentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le Mémoire du mois de mars dernier, relativement à l'*uti possidetis.

1.° Le Roi consent de céder le Canada à l'Angleterre dans la forme la plus étendue, énoncée dans le Mémoire de propositions; mais Sa Majesté ne se départira pas des conditions qu'Elle a mises dans ledit Mémoire relativement à la Religion Catholique, & à la faculté, facilité & liberté pour l'émigration des anciens sujets du Roi. Quant à la pêche dans le golfe Saint-Laurent, le Roi entend maintenir le droit immémorial qu'ont ses sujets de pêcher dans ledit golfe, &

la liberté de ſécher ſur les côtes de l'iſle de Terre-neuve, telle qu'elle eſt convenue par le Traité d'Utrecht. Comme ce droit ſeroit illuſoire ſi les vaiſſeaux françois n'avoient pas un abri appartenant à la France dans le golfe, le Roi avoit propoſé au Roi de la Grande-Bretagne la reſtitution de l'iſle du Cap-Breton; il propoſe de nouveau ou cette iſle, ou celle de Saint-Jean, ou tel autre port, ſans fortification, dans le golfe, ou à portée du golfe, qui puiſſe ſervir d'abri aux françois, & conſerver à la France la liberté de la pêche, dont Sa Majeſté n'a pas intention de ſe départir.

2.° Le Roi n'a dit nulle part, dans ſon Mémoire de propoſitions, que tout ce qui n'étoit pas Canada étoit Louiſiane; on n'imagine pas même comment pareille aſſertion auroit pû être avancée. La France demande au contraire que les Nations intermédiaires entre le Canada & la Louiſiane, ainſi qu'entre la Virginie & la Louiſiane, ſoient regardées comme des Nations neutres, indépen-

dantes de la domination des deux Couronnes, & servent de barrières entre Elles. Si le Ministère anglois avoit voulu écouter les instructions de M. de Bussy sur cet objet, il auroit vû que la France convenoit de la proposition de l'Angleterre.

3.° L'on n'a pas répondu en Angleterre au raisonnement simple, que si le Sénégal ne peut être possédé sûrement sans Gorée, l'Angleterre ne fera pas un grand sacrifice, en gardant Gorée, de restituer le Sénégal à la France. Sur cet article M. Stanley a dit au Duc de Choiseul qu'il pourroit y avoir des arrangemens qui conviendroient aux deux Cours; en conséquence Sa Majesté, pour le bien de la paix, autorise M. de Bussy à traiter lesdits arrangemens avec le Ministère britannique.

*4.° La Cour de Londres, quand il est question d'assurer, par le consentement du Roi, les conquêtes qu'Elle prétend garder, s'appuie du Mémoire de l'*uti possidetis; *Elle néglige de parler*

*de ce Mémoire lorſqu'Elle forme des prétentions à la charge de la France. L'on ne peut pas diſconvenir que l'état de la ville de Dunkerque ne ſe trouve renfermé dans l'*uti poſſidetis.

Selon le Traité d'Utrecht, la démolition de Dunkerque n'a pas été accordée par la France, en compenſation de la liberté de ſécher la morue ſur la côte de Terre-neuve; c'eſt la ceſſion, de la part de la France, de l'iſle de Terre-neuve qui a formé cette compenſation: mais le Roi, pour marquer à l'Europe ſon deſir ſincère pour la paix, & lever les obſtacles que les ennemis de ladite paix peuvent y apporter, autoriſe ſon Miniſtre à Londres de négocier ſur l'état de Dunkerque, lorſqu'on ſera convenu du port, dans le golfe Saint-Laurent ou à portée du golfe, qui ſera cédé à la France, pour ſervir d'abri à ſes bâtimens pêcheurs.

5.° L'on a réfuté en France les titres de l'Angleterre ſur les iſles Antilles, prétendues neutres; Sa Majeſté a accepté cependant, par un effet de ſa modéra-

tion, le partage desdites isles; mais ce partage ne peut avoir lieu que dans la forme énoncée dans le premier Mémoire des propositions de la France.

6.° Il paroît que l'Angleterre, dans ses propositions, veut compenser l'isle de Minorque avec celle de Belle-Isle; comme la France n'admet pas l'importance de la conquête de Belle-Isle, les deux Cours resteront dans leur sentiment; l'Angleterre gardera sa conquête & la France Minorque.

7.° La France veut bien évacuer, en considération de la restitution faite par l'Angleterre de l'isle de la Guadeloupe & de celle de Marie-galante, les pays appartenans au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & à l'Électorat d'Hanovre, qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armées de Sa Majesté, & dont la conquête est liée avec la guerre Britannique depuis la rupture de la capitulation de Closter-seven, & peut être séparée de la guerre de l'Impératrice Reine contre le Roi de Prusse.

Mais pour ce qui est de Wesel, Gueldres & autres pays en Westphalie, appartenans au Roi de Prusse, qui sont actuellement possédés par l'Impératrice, & où la justice se rend au nom de Sa Majesté Impériale, le Roi ne peut pas stipuler qu'il cédera les conquêtes de son Alliée; & pareille évacuation, de droit ni de fait, ne peut avoir lieu que du consentement de l'Impératrice Reine au Congrès d'Ausbourg, ce Congrès étant assemblé pour terminer les différends élevés dans l'Empire, & nommément ceux qui ont occasionné la guerre entre Sa Majesté Impériale & le Roi de Prusse.

8.° Le Roi accepte à ces conditions, & en faveur des cessions faites par la France dans l'Amérique septentrionale & en Afrique, ainsi que de l'arrangement de Dunkerque, la restitution de l'isle de la Guadeloupe & de celle de Marie-galante.

9.° La compagnie françoise des Indes orientales a rempli les conditions du Traité fait entre M.rs Godeheu & Saun-

*ciers : celle d'Angleterre n'a pas eu la même exactitude. Quoi qu'il en soit, le Roi veut bien acquiescer à l'article 9 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre relativement à l'Asie.*

10.° Le Roi persiste à l'égard des prises faites avant la guerre, dans ce que contient l'article XII de ses premières propositions. M. de Bussy est autorisé à donner un Mémoire particulier sur ce point, & l'on est persuadé en France que cet objet ne peut ni ne doit rompre la négociation entre les deux Couronnes.

11.° L'Impératrice Reine jouit de toute la souveraineté dans les villes d'Ostende & de Nieuport; le Roi a simplement prêté de ses troupes à son Alliée pour la garde de ces places. L'Angleterre n'a aucun droit d'imposer au Roi & à l'Impératrice une loi contraire aux volontés de Sa Majesté & de Sa Majesté Impériale, qui ne blessent en aucune façon les Traités de la Maison d'Autriche avec les États-généraux. Au reste, le Roi veut bien déclarer que jamais son

intention n'a été de garder lesdites places en sa possession après le retour de la paix.

*12.° L'article 12 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre ne paroît pas susceptible de difficultés, lorsque les termes de la suspension convenue seront observés & maintenus de bonne foi.*

13.° En réponse à la déclaration faite par M. Stanley, qu'en cas d'une paix particulière entre la France & l'Angleterre, Sa Majesté Britannique continueroit d'aider constamment en qualité d'auxiliaire, son Allié le Roi de Prusse de tout son pouvoir & de toute sa bonne foi, afin d'obtenir la fin salutaire de la guerre & la pacification de l'Allemagne, le Duc de Choiseul, au nom du Roi son maître, a déclaré audit M. Stanley, que Sa Majesté par la même vûe de la pacification générale, soûtiendroit aussi de toutes ses forces & de tout son pouvoir ses fidèles Alliés, & prendroit toutes les précautions que sa bonne foi & sa fidélité reconnues lui suggéreroient, afin d'éviter que la paix

particulière

particulière de la France avec l'Angleterre puisse leur nuire.

C'est en conséquence de ces sentimens, que le Roi, du consentement de ses Alliés, veut bien stipuler qu'il ne fournira aucun secours dans aucun genre à ses Alliés pour la continuation de leur guerre contre le Roi de Prusse, mais S. M. ne peut ni ne veut prendre cet engagement, qu'autant que Sa Majesté Britannique en prendra un pareil relativement au Roi de Prusse.

La proposition de laisser la liberté à la France d'envoyer des armées en Silésie, est défavorable par les positions, aux intérêts de l'Impératrice, & par conséquent inadmissible.

Le Roi persiste donc dans les propositions contenues dans l'article X de son premier Mémoire. Tout ce qui pourroit être négocié sur ces points, seroit la liberté de fournir des secours en argent aux Alliés réciproques, lorsqu'il sera bien constaté qu'il ne sera libre à aucune Puissance de leur fournir des secours en

troupes ni munitions de guerre, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

*14.° Le Roi accepte l'article 14 de l'*Ultimatum *d'Angleterre.*

La Cour Britannique conviendra, à ce qu'on eſpère, de la clarté des réponſes à ſon Ultimatum, *ainſi que de la facilité avec laquelle le Roi cherche, même à ſon préjudice, les moyens de parvenir à ſa conciliation avec le Roi de la Grande-Bretagne.*

M. de Buſſy, en adreſſant cet *Ultimatum*, l'accompagna de la Lettre ſuivante en réponſe à celle de M. Pitt, du 24 juillet.

N.° 23. LETTRE de M. de Buſſy à M. Pitt, du 5 août 1761.

MONSIEUR,

J'AI rendu compte à ma Cour, de la lettre dont Votre Excellence m'a honoré le 24 du mois dernier, en me renvoyant le Mémoire que je lui avois remis relativement aux intérêts de la Cour d'Eſpagne vis-à-vis de celle d'Angleterre,

& la note que j'avois cru devoir lui communiquer sur les intentions du Roi mon maître, relativement à la forme nécessaire pour arrêter la cessation des hostilités en Allemagne.

Le Roi, Monsieur, m'ordonne de mander à V. E. que sur ce qui regarde les intérêts du Roi Catholique, la prévoyance de Sa Majesté, exprimée dans le Mémoire que je vous ai remis, est une suite de la vérité dont Sa Majesté fait profession d'user dans le cours de ses négociations; il n'y a dans le Mémoire que V. E. m'a renvoyé, ni offre de médiation, ni menace: on ne peut en inférer d'autre sentiment que celui du desir sincère qu'avoit Sa Majesté que la paix projetée entre la France & l'Angleterre, pût être aussi solide que durable; au surplus, le Roi s'en rapporte au Roi Catholique sur la forme dans laquelle ce Mémoire a été reçû & renvoyé, mais Sa Majesté m'a chargé de déclarer à V. E. que tant que l'Espagne l'approuvera, le Roi se mêlera des intérêts de

cette Couronne, ſans s'arrêter aux refus de la Puiſſance qui s'y oppoſeroit.

*Pour ce qui eſt de la note renvoyée de même par V. E. & qui regarde les deux conditions néceſſaires à l'arrangement propoſé de l'évacuation des Pays conquis par les armes de Sa Majeſté, le Roi s'explique clairement ſur cet article dans l'*Ultimatum *en réponſe à celui de la Cour de Londres. Sa Majeſté m'a ordonné de plus de déclarer par écrit à V. E. qu'Elle ſacrifieroit la puiſſance que Dieu lui a donnée, pluſtôt que de rien arrêter avec ſes ennemis, qui puiſſe être contraire aux engagemens qu'Elle a contractés & à la fidélité dont Elle ſe fait gloire. Si l'Angleterre veut s'engager à ne donner aucuns ſecours au Roi de Pruſſe, le Roi s'engagera de même à n'en donner aucuns à ſes Alliés d'Allemagne; mais Sa Majeſté n'adoptera pas la liberté de ſecourir ſes Alliés en troupes, parce qu'Elle connoît le deſavantage que la poſition actuelle des armées pourroit produire contre l'Impé-*

ratrice Reine. Le Roi peut ſtipuler de ne point procurer des avantages à ſes Alliés, mais Il ne peut ni ne veut conſentir à aucune condition qui puiſſe leur être nuiſible.

*Il me reſte à marquer à V. E. la ſurpriſe de ma Cour ſur la forme, tant de la lettre qu'elle m'a écrite, que de l'*Ultimatum *de l'Angleterre; cette forme ſi peu correſpondante aux propoſitions de la France, dévoile l'oppoſition de la Cour de Londres à la paix; le Roi qui eſt bien éloigné de s'arrêter aux formes quand il eſt queſtion du bonheur de l'Europe, a cherché dans la réponſe de l'*Ultimatum *tous les moyens qui, ſans manquer à l'honneur de ſa Couronne, ont été jugés poſſibles pour ramener la Cour Britannique à des ſentimens pacifiques; V. E. jugera par l'*Ultimatum *de la France, que j'ai ordre de lui adreſſer, avec quelle facilité, en oubliant le ton impératif & peu fait pour la négociation, dont l'Angleterre ſe ſert dans ſes réponſes, le Roi ſe prête aux vûes de*

la Cour Britannique, & cherche par des sacrifices, à lui faire adopter les stipulations d'une paix raisonnable.

Si V. E. veut conférer avec moi sur cet Ultimatum, *je me rendrai à ses ordres, & je serai très-empressé à lui marquer la volonté de ma Cour, de terminer heureusement la négociation commencée, ainsi que les sentimens particuliers avec lesquels, &c.* Signé DE BUSSY.

Enfin, comme le Ministère britannique avoit paru irrité du Mémoire relativement à l'Espagne, Sa Majesté Catholique avoit autorisé son Ambassadeur à Londres, le Comte de Fuentes, à remettre à M. Pitt la Note ci-jointe, interprétative de ce Mémoire.

N.° 24. NOTE de l'Ambassad. d'Espagne à M. Pitt.

NOTE.

LE ROI Très-Chrétien qui souhaite de rendre utile & durable la paix qu'il s'étoit proposé de traiter avec l'Angleterre, confia d'abord ses intentions au

Roi mon maître, lui marquant le plaisir avec lequel il saisissoit cette occasion de lui montrer sa considération aux offres réitérées que Sa Majesté Catholique avoit fait également à lui & à l'Angleterre, pour faciliter une réconciliation convenable & permanente.

C'est par des principes si sincères que Sa Majesté Très-Chrétienne proposa au Roi mon maître la garantie dans le Traité de paix, puisque cela pourroit convenir également à la France & à l'Angleterre, & lui témoigna en même temps ses sincères dispositions par rapport aux sacrifices qu'Il se proposoit de faire pour donner la tranquillité à l'Europe, avec une paix solide & honorable.

Une telle démarche de Sa Majesté Très-Chrétienne a dû infiniment obliger le Roi mon maître, qui y trouvoit l'uniformité de ses mêmes sentimens, & remplir à son égard, avec la correspondance la plus marquée, tous les engagemens qui les unissent & par les liens du sang & par leurs intérêts mutuels, & d'ail-

leurs reconnoiſſoit dans les intentions du Roi de France cette humanité & grandeur d'ame qui lui ſont propres, en rendant de ſon côté la paix auſſi permanente que les viciſſitudes humaines peuvent le permettre.

C'eſt avec la même candeur & franchiſe, que le Roi mon maître confia à Sa Majeſté Très-Chrétienne qu'Il auroit ſouhaité que Sa Majeſté Britannique n'eût point fait de difficulté d'agréer la garantie en conſidération des griefs de l'Eſpagne avec l'Angleterre, puiſqu'Elle a tout lieu de croire que Sa Majeſté Britannique eſt dans les mêmes bonnes diſpoſitions de les terminer à l'amiable ſelon la raiſon & la juſtice.

Cette confiance que le Roi mon maître a faite à la France, lui a donné lieu de témoigner à Sa Majeſté Britannique la pureté de ſes intentions pour le rétabliſſement de la paix, puiſqu'en lui propoſant la garantie de l'Eſpagne, Elle lui marque ſes deſirs ſincères de voir terminer en même temps ſes intérêts, qui pour-

voient un jour rallumer le feu d'une nouvelle guerre, qu'on tâche présentement d'éteindre.

Si les intentions de Sa Majesté Très-Chrétienne & du Roi mon maître ne se trouvoient pas remplies de bonne foi, le Roi mon maître se flatte que Sa Majesté Britannique lui rendra la justice d'envisager comme telles les siennes, puisque si elles portoient à tout autre principe, Sa Majesté Catholique donnant cours à sa grandeur, auroit parlé d'Elle-même & selon sa dignité.

Je ne puis pas me dispenser de vous dire, Monsieur, que le Roi mon maître apprendra avec surprise que le Mémoire de la France pourroit faire dans l'esprit de Sa Majesté Britannique une sensation toute opposée aux véritables intentions des deux Souverains.

Mais Sa Majesté Catholique s'en consolera toutefois qu'Elle verra qu'on fait le progrès qu'Elle a toûjours souhaité dans la négociation de la paix, soit particulière entre la France & la Grande-

Bretagne, ou générale; puiſque ſes deſirs ſincères ſont de la perpétuer à jamais, ôtant tout germe qui puiſſe malheureuſement reproduire un jour la guerre.

C'eſt pourquoi le Roi mon maître ſe flatte que Sa Majeſté Britannique, animée des mêmes ſentimens d'humanité pour la tranquillité publique, ſoit dans les mêmes intentions de terminer les diſputes de l'Angleterre avec une Puiſſance qui lui a donné des preuves ſi réitérées de ſon amitié, au même temps qu'on ſe propoſe de donner une paix générale à toute l'Europe.

Le Roi ordonnoit à M. de Buſſy, par les inſtructions qui lui furent envoyées avec l'*Ultimatum*, d'accorder la ceſſion du Canada dans toute l'étendue que deſiroit l'Angleterre, pourvû que la pêche ſur les côtes & dans le golfe Saint-Laurent fût conſervée à la France, & que l'Angleterre déſignât un port dans cette partie, qui fût ſoûmis à la ſouveraineté

du Roi, & qui ſervît d'abri aux Pêcheurs françois.

Il étoit preſcrit à M. de Buſſy de convenir des limites du Canada & de la Louiſiane, d'après la carte Angloiſe, quoique très-défavorable aux droits & aux poſſeſſions de la France. Quant à la partie de l'Afrique, le Miniſtre du Roi étoit autoriſé à conſentir aux ceſſions demandées par l'Angleterre, pourvû que l'exportation des Nègres fût aſſurée aux françois d'une manière auſſi ſolide que facile; & Sa Majeſté faiſoit le ſacrifice de Dunkerque, en compenſation de la ſûreté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, en faveur de ſes ſujets.

Pour ce qui regarde l'Aſie, le Roi autoriſoit M. de Buſſy à accorder que les Compagnies françoiſe & angloiſe des Indes, traitaſſent entr'elles de leurs intérêts particuliers, à condition qu'elles ſuſpendroient les hoſtilités pendant les négociations, & que les avantages de l'une ou de l'autre

Compagnie entreroient en compenſation par rapport aux intérêts reſpectifs des deux Couronnes.

Le Roi inſiſtoit dans les inſtructions envoyées à ſon Miniſtre à Londres, ſur l'article de la reſtitution des bâtimens françois pris avant la guerre par la Marine angloiſe. L'amour de Sa Majeſté pour ſes ſujets ne lui permettoit pas de ne pas faire tout ce qui pouvoit dépendre d'Elle pour diminuer le malheur que ſouffroient pluſieurs villes de ſon royaume par ces priſes illégitimes. M. de Buſſy eut même ordre de donner ſur cet objet particulier le Mémoire ſuivant,

N.° 25. Mémoire relativement aux vaiſſeaux pris avant la guerre.

SUR la réclamation des priſes faites avant la déclaration de la guerre.

LA réclamation des priſes de vaiſſeaux faites par les anglois ſur les françois, avant la déclaration de guerre, a ſon fondement dans les Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle.

On ne conteste pas le principe que le droit d'exercer les hostilités ne résulte pas toûjours de la formalité d'une déclaration de guerre; mais comme il n'est pas praticable que deux Princes qui se font la guerre statuent entre eux lequel est l'agresseur de l'autre, l'humanité & l'équité ont inspiré des précautions pour que, dans le cas où la rupture vient à éclater à l'imprévû & sans déclaration préliminaire, les vaisseaux étrangers qui, naviguant sous l'abri de la paix & des Traités, se trouvent dans les ports respectifs dans le temps de la rupture, aient le temps de se retirer en toute liberté.

Cette loi si sage, si conforme aux règles de la bonne foi, fait partie du droit des gens, & l'article du Traité qui consacre ces précautions doit être exécuté fidèlement, malgré la rupture des autres articles du Traité, qui résulte naturellement de la guerre.

Les Cours de France & de la Grande-Bretagne ont pris cette précaution salutaire dans les Traités d'Utrecht &

d'Aix-la-Chapelle; dans les premiers, par l'article XIX du Traité de paix & II du Traité de commerce; dans le second, par l'article III qui renouvelle & confirme les premiers.

Si ces Traités accordent une sauvegarde aux sujets respectifs qui se trouvent avoir des vaisseaux dans les ports l'un de l'autre, parce que ne pouvant avoir eu connoissance de la rupture survenue, ils ont navigué dans la confiance de la paix & sur la foi des Traités; par la même raison tous les autres sujets non habitans des ports respectifs, qui ont des vaisseaux à la mer, doivent jouir de la même sauvegarde pour leurs navires, en quelque partie de la mer qu'ils se rencontrent, autrement il s'ensuivroit que les Souverains auroient voulu préserver une partie de leurs sujets des malheurs d'une rupture subite, & y livrer les autres, ce qui seroit absolument contraire à l'humanité des Souverains, & même à la droite raison.

C'est dans ce principe que le Roi de

France a fait rendre à l'Angleterre les vaiſſeaux anglois qui ſe trouvoient dans les ports de France lors de la rupture, ou pris à la mer avant la déclaration de la guerre.

Si Sa Majeſté n'avoit pas fait relâcher ces vaiſſeaux, la Cour de la Grande-Bretagne pourroit alléguer qu'Elle a retenu les vaiſſeaux françois par repréſailles, mais la régularité de la France à ſe conformer aux Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle, & aux principes qui en réſultent, ne laiſſe aucune raiſon à l'Angleterre de ne pas remplir des engagemens qui ſont réciproques.

En conſéquence, la Cour de France ne doute pas que celle d'Angleterre ne veuille bien ſe porter à prononcer la reſtitution des vaiſſeaux pris par les anglois ſur les françois avant la déclaration de guerre.

Enfin le Roi ordonnoit à ſon Miniſtre de repréſenter avec force l'utilité dont étoit pour les deux Cou-

ronnes l'abandon total de la guerre d'Allemagne; Sa Majesté vouloit au surplus que M. de Bussy, après avoir fait tous ses efforts pour déterminer le Ministère Britannique à un acquiescement à des propositions aussi avantageuses à l'Angleterre, attendît de nouvelles instructions, si la Cour de Londres se refusoit aux conditions offertes dans l'*Ultimatum* de la France, le Roi étant déterminé à porter aussi loin qu'il seroit possible sa complaisance, pour inspirer au Roi d'Angleterre des dispositions pacifiques.

L'*Ultimatum* de la France, du 5 août, arriva à Londres le 8 du même mois: M. de Bussy écrivit à M. Pitt; ce Ministre lui fit le 15 la réponse suivante.

N.° 26.
LETTRE de M. Pitt à M. de Bussy, du 15 août 1761.

LETTRE.

MONSIEUR,

J'ai rendu compte au Roi de la lettre dont vous avez accompagné, par ordre de

Sa

*Sa Majesté Très-Chrétienne, l'*Ultimatum *de la Cour de France; Sa Majesté a vû par ces deux pièces, avec le regret que l'amour de la paix lui inspire, que l'heureux moment de mettre fin à tant de maux, paroît n'être pas encore venu.*

*Pour ce qui regarde la forme de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, en réponse au Mémoire des propositions de la France, ainsi que celle de la lettre que je vous ai adressée par ordre du Roi, en vous renvoyant les deux papiers, relativement à l'Espagne & au Roi de Prusse, comme totalement inadmissibles, le Roi m'ordonne de vous dire, Monsieur, que Sa Majesté s'en tient, tant à la forme qu'à la substance de ces deux pièces, où sa dignité a conspiré avec sa justice & sa bonne foi, laissant à toute la terre à juger laquelle des deux Cours a dévoilé son opposition à la paix dans le cours de la négociation; si c'est celle qui, par un principe de candeur, non pour prendre un ton impératif, a toûjours cherché à parler clair dans ses*

*réponſes, afin d'abréger les longueurs, en écartant les mès-entendus, & pour n'avoir pas à ſe reprocher d'avoir fait illuſion même à ſon ennemi; qui, dans les conditions de la paix. bien loin d'abuſer de ſes proſpérités, n'a pas même uſé de tous ſes droits que l'*uti poſſidetis *& que le Mémoire de Paris du 26 mars, lui donnent; qui, de plus, propoſe qu'après la confection de la paix des deux Couronnes, il leur ſoit libre, par rapport à la querelle de la Siléſie, de remplir envers leurs Alliés les engagemens reſpectifs que chaque Couronne a contractés; c'eſt donc, Monſieur, à l'Europe à juger ſi c'eſt-là la Cour qui dévoile ſon oppoſition à la paix, ou bien ſi ce n'eſt celle qui, après tant de variations & de lenteurs de ſa part, continue d'inſiſter arbitrairement ſur des objets en Amérique que l'*uti poſſidetis *nous a acquis, & leſquels porteroient directement atteinte aux droits eſſentiels de nos conquêtes du Canada & de ſes dépendances dans le golfe de Saint-*

Laurent; qui en Allemagne refuse non seulement de restituer ses conquêtes, faites sur l'Allié du Roi, en justes compensations des restitutions importantes que Sa Majesté a bien voulu faciliter à la France, mais prétend même imposer au Roi la loi de ne pas remplir les engagemens de sa Couronne envers Sa Majesté Prussienne; qui de plus, non content de mettre tant d'obstacles invincibles à la paix, n'a pas répugné d'interposer de nouvelles entraves à un bien si précieux, pour lequel les Nations soûpirent, en y mêlant après coup des choses aussi étrangères à la présente négociation des deux Couronnes, que le sont les discussions entre la Grande-Bretagne & l'Espagne.

Telle étant, Monsieur, la conduite des deux Cours; le Roi voit avec regret la paix tant desirée s'éloigner, & qu'on paroisse vouloir dans ce moment la commettre encore au sort incertain d'événemens ultérieurs.

Si c'est-là l'intention de la France,

Sa Majesté se repose sur la même Providence, qui n'a cessé de bénir la justice de ses armes & la pureté de ses intentions pour la paix, que le cours des événemens opérant peut-être ce que la modération du Roi a tenté en vain, ramènera la Cour de France à des dispositions plus heureuses.

*Cependant, Monsieur, quoiqu'il ne me soit pas permis de conférer avec vous sur l'*Ultimatum *de votre Cour séparément, néanmoins si vous desirez, Monsieur, que nous conférions sur les deux* Ultimatum *de nos Cours à la fois, je serai à vos ordres quand vous le jugerez à propos, pour avoir l'honneur d'apprendre ce que vous pourriez avoir à me communiquer des intentions de votre Cour.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. PITT.*

L'Europe sera en état de juger par les pièces contenues dans ce Mémoire, & qui ne peuvent pas être

desavouées, non plus que leurs dates, par le Ministère britannique, si la France a suivi avec lenteur la négociation, & si Elle a varié dans ses propositions & dans le desir constant de parvenir à la paix.

M. de Bussy eut le 17 août une conférence avec M. Pitt, après lui avoir repliqué.

RÉPONSE.

N.° 27. Réponse de M. de Bussy à M. Pitt, du 16 août 1761.

Monsieur,

J'ai reçû la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois. Je n'entreprendrai point de discuter ce qui en fait le principal objet, devant laisser juger à ma Cour s'il convient d'y faire une replique, & quelle elle doit être; je me bornerai, Monsieur, à vous dire que j'accepte avec plaisir l'offre que V. E. m'a fait de conférer avec Elle sur les deux Ultimatum *de*

nos Cours ; comme vous êtes à la campagne, & que je ne veux point abréger les momens que vous employez à l'affermissement de votre santé, je m'en rapporte entièrement à vous pour m'indiquer le jour & l'heure auxquels je pourrai aller conférer avec vous.

Rien au monde n'est plus vrai que l'assurance du respectueux attachement que vous m'avez inspiré, & avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

Signé DE BUSSY.

Les délibérations multipliées du Conseil britannique, & le retardement du 8 au 30 du même mois, de la réponse à l'*Ultimatum* de la France, avoit ranimé les espérances pour la reconciliation des deux Couronnes; enfin cette réponse arriva, & M. Stanley la remit le 1.er septembre au Duc de Choiseul.

N.° 28.
Réponse de l'Angleterre à l'*Ultimatum* de la France, reçûe le 1.er septembre 1761.

RÉPONSE de la Cour Britannique à l'*Ultimatum* de la Cour de France, remis le 17 d'août par M. de Buſſy, Miniſtre plénipotentiaire du Roi T. C. au Secrétaire d'État de S. M. B. du département du Sud.

*Le Roi Très-Chrétien ayant déclaré réitérativement, dans l'*Ultimatum *de la Cour de France, remis à M. Pitt par M. de Buſſy, ainſi que dans le Mémoire de propoſitions de paix qui a été remis par M. le Duc de Choiſeul à M. Stanley, que ſi la négociation entamée entre les deux Couronnes n'a pas le ſuccès deſiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France, ne pourront être repréſentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le Mémoire du mois de mars dernier, relativement à l'*uti poſſidetis; *le Roi déclare en réponſe,*

de son côté, que si les facilités que Sa Majesté a bien voulu apporter à la paix n'étoient pas acceptées par Sa Majesté Très-Chrétienne, les restitutions importantes offertes à la France, ainsi que les autres arrangemens indiqués ci-après de la part de la Grande-Bretagne, ne pourront plus dans la suite être représentés comme accordés.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI ne cessera d'insister sur la cession entière & totale, sans nouvelles limites ou exceptions quelconques du Canada & de ses dépendances, ainsi que sur la pleine cession de l'isle du Cap-Breton, & de toutes les autres isles dans le golfe & fleuve Saint-Laurent.

Le Canada, selon la ligne de ses limites, tracée par le Marquis de Vaudreuil lui-même, quand ce Gouverneur général a rendu, par capitulation, ladite province au Général britannique le Chevalier Amherst, comprend d'un côté les lacs Huron, Michigan & Supérieur; &

ladite ligne, tirée depuis le lac Rouge, embrasse par un cours tortueux la rivière Ouabache jusqu'à sa jonction avec l'Ohio, & de-là se prolonge le long de cette dernière rivière inclusivement jusqu'à son confluent dans le Mississipi.

C'est conformément à cette définition de limites du Gouverneur francois, que le Roi réclame la cession du Canada, province que la Cour de France a en dernier lieu offert de nouveau, par son Ultimatum, *de céder à Sa Majesté Britannique* dans la forme la plus étendue, énoncée dans le Mémoire de propositions de paix du 13 juillet.

Pour ce qui regarde la profession publique & l'exercice de la Religion Catholique Romaine en Canada, les nouveaux sujets de Sa Majesté Britannique seront conservés dans cette liberté sans interruption ni molestation; & les habitans françois ou autres, qui auroient été sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, auront toute liberté & faculté de vendre leurs biens, pourvû que ce soit à

des sujets de Sa Majesté Britannique, & de transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être génés dans leur émigration sous quelque prétexte que ce soit (hors le cas de dettes & d'infraction des loix criminelles); bien entendu toûjours que le temps accordé pour ladite émigration soit limité à l'espace d'un an, à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

II.

POUR ce qui est de la ligne à tirer depuis Rio-perdido, *comme contenue dans la note remise par M. de Bussy, le 18 de ce mois, sur les limites de la Louisiane, Sa Majesté ne peut que rejeter une proposition si inattendue, comme nullement admissible à deux égards.*

1.° En ce que ladite ligne, sous couleur de fixer les limites de la Louisiane, attribue maintenant à cette province de vastes pays, lesquels avec les postes & forts qui les commandent, le Marquis de Vaudreuil a, par une capitulation la plus solennelle, remis incontestablement

à la poſſeſſion de Sa Majeſté Britannique ſous la définition du Canada; & que par conſéquent quelques contentieuſes qu'aient été avant la guerre les prétentions reſpectives des deux Couronnes, & particulièrement par rapport au cours de l'Ohio, & aux territoires, dans cette partie, depuis la reddition du Canada & la ligne de ſes limites, tracée comme deſſus par le Marquis de Vaudreuil, tous les titres oppoſés ſe réuniſſent & deviennent, ſans contredit, valables pour aſſurer à la Grande-Bretagne, avec tout le reſte du Canada, la poſſeſſion de ces pays dans la partie de l'Ohio ci-devant conteſtée.

2.° La ligne propoſée pour fixer les limites de la Louiſiane ne ſauroit être admiſe, en ce qu'elle comprendroit, dans une autre partie du côté des Carolinas, des régions très-étendues & des Nations nombreuſes, qui ont toûjours été cenſées être ſous la protection du Roi, à laquelle Sa Majeſté n'eſt pas dans l'intention de renoncer, & dont le Roi, pour le bien

de la paix, pourroit consentir de laisser les pays intermédiaires, sous la protection de la Grande-Bretagne, & plus particulièrement ceux des Cherokées, des Creeks, des Chicasaws, des Chactaws, & d'autres Nations situées entre les établissemens Britanniques & le Mississipi.

III.

*Le Roi se rapporte à l'article troisième de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, touchant la cession du Sénégal & de ses dépendances, ainsi que de l'isle de Gorée, de la manière la plus ample, comme énoncée dans ledit article; & Sa Majesté veut bien renouveler ce qui a été déclaré par M. Stanley, que si la Cour de France voudroit suggérer quelque arrangement raisonnable pour se pourvoir de Nègres, qui ne soit pas trop préjudiciable aux avantages que les sujets britanniques possèdent en Afrique, on entrera volontiers en considération là-dessus.*

IV.

Le privilége important accordé par l'article XIII du Traité d'Utrecht, sous

certaines limitations & reſtrictions, aux ſujets de la France de pêcher & de ſécher la morue dans une partie ſpécifiée des côtes de Terre-neuve, n'a point été refuſé de la part de l'Angleterre, mais lié à une ſatisfaction réciproque de la part de la France, ſur l'objet indiſpenſable de Dunkerque, que le Roi a exigé & exige; c'eſt donc à condition que la ville & le port de Dunkerque ſoient remis aux termes où ils devoient l'être par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, que Sa Majeſté conſentira à renouveler à la France, par le futur Traité de paix, le privilége de pêcher & de ſécher, en vertu du Traité d'Utrecht ſur ledit diſtrict de Terre-neuve.

Pour ce qui regarde la demande que le Roi Très-Chrétien a faite en outre, que ſes ſujets puiſſent pêcher dans le golfe Saint-Laurent, ainſi que d'y avoir un port ſans fortifications *& ſujet à l'inſpection de l'Angleterre, comme propoſée de la part de M. le Duc de Choiſeul, dans les conférences avec*

M. Stanley à ce ſujet, lequel port puiſſe ſervir ſimplement d'abri aux bâtimens pêcheurs de la nation françoiſe qui y aborderont; le Roi pour manifeſter à Sa Majeſté Très-Chrétienne & à toute la terre, la ſincérité de ſes intentions pour la paix, conſentira :

1.º De laiſſer aux ſujets françois la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à cette condition la plus expreſſe, à ſavoir : Que leſdits ſujets françois s'abſtiennent de cette pêche particulière ſur toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, ſoit celles du continent, ſoit celles des iſles ſituées dans ledit golfe Saint-Laurent, de laquelle pêche les poſſeſſeurs ſeuls deſdites côtes ont conſtamment joui & qu'ils ont toûjours exercé, ſauf toutefois le privilége accordé par l'article XIII du Traité d'Utrecht, aux ſujets de la France de pêcher & de ſécher la morue dans une partie ſpécifiée des côtes de Terre-neuve, lequel privilége eſt propoſé d'être renouvelé à la France comme deſſus.

2.° Le Roi consentira de céder à Sa Majesté Très-Chrétienne l'isle de Saint-Pierre avec son port, laquelle isle, par rapport à cette partie de Terre-neuve qui se trouve entre la baie de Placentia *& la baie de la Fortune, est située ouest-sud-ouest, & son port s'ouvre vers le nord-est, la partie intérieure duquel port s'appelle* Bourgway ; *l'isle de Saint-Pierre que le Roi veut céder, est séparée par un petit détroit d'une autre isle connue sous le nom de* Maquelon *ou de* Michelon, *laquelle est au nord de ladite isle de Saint-Pierre.*

A la cession de ladite isle comme dessus, Sa Majesté mettra quatre conditions indispensables.

1.° Que la France, sous aucun prétexte ou sous aucune dénomination que ce soit, n'élevera de fortifications, soit dans ladite isle, soit dans son port, ni ne pourra y entretenir de troupes, ni y avoir d'établissement militaire quelconque.

2.° Que ladite isle & ledit port serviront d'abri uniquement aux bâtimens

pêcheurs de la nation françoiſe, & qu'il ne ſera pas permis à la France de participer la commodité dudit abri aux bâtimens pêcheurs ou autres vaiſſeaux de quelqu'autre Nation que ce ſoit.

3.° Que la poſſeſſion de l'iſle de Saint-Pierre comme deſſus, ne ſera cenſée en aucun cas tranſporter, attribuer ni participer de quelque manière que ce ſoit, le moindre droit ni faculté de pêcher ou de ſécher la morue dans aucune autre partie des côtes de Terre-neuve au-delà du diſtrict expreſſément articulé, & fixé à cet effet par l'article XIII du Traité d'Utrecht, c'eſt-à-dire, a loco cap Bonaviſta nuncupato, uſque ad extremitatem ejuſdem inſulæ ſeptentrionalem indeque ad latus occidentale recurrendo uſque ad locum *Pointe-riche* appellatum.

4.° Qu'il ſera libre en vertu de la ceſſion de ladite iſle comme deſſus, à un Commiſſaire anglois d'y réſider, ainſi qu'au Commandant de l'eſcadre britannique de Terre-neuve, de viſiter de temps en

en temps ladite iſle & ledit port de Saint-Pierre, pour voir à l'obſervation des ſtipulations énoncées comme deſſus.

V.

L'IDÉE de l'alternative ſuggérée par la cour de France, relativement aux iſles de Tabago, de Sainte-Lucie, de Dominique & de Saint-Vincent, communément appelées neutres, n'eſt nullement admiſſible. Le Roi continue toutefois par un effet de ſa modération, de vouloir conſentir à un partage égal deſdites quatre iſles, à fixer dans le futur Traité entre les deux Couronnes.

V I.

LE Roi conſent à reſtituer à S. M. Très-Chrétienne,

1.° L'importante conquête de Belle-iſle avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la priſe de ladite iſle.

2.° Sa Majeſté conſent de reſtituer de même au Roi Très-Chrétien, l'iſle fertile & opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-galante avec l'artillerie,

&c. qui y fut trouvée lors de la prise desdites isles.

V I I.

L'ISLE de Minorque sera restituée à Sa Majesté Britannique, ainsi que le fort S.t-Philippe, dans l'état où il étoit avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise de ladite isle & dudit fort.

V I I I.

*POUR ce qui regarde la restitution & l'évacuation des conquêtes faites par la France sur tous les Alliés du Roi en Allemagne, & nommément de Wesel & des autres places & territoires du Roi de Prusse, Sa Majesté s'en tient à ce qui est demandé relativement à cette matière dans l'article 7 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre; bien entendu toûjours que toutes les places appartenantes aux Alliés du Roi en Allemagne, seront restituées avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise desdites places.*

I X.

A l'égard du secours à fournir à Sa Majesté Prussienne de la part de la

Couronne Britannique, comme auxiliaire, après la confection de la paix particulière entre la Grande-Bretagne & la France, Sa Majesté demeure dans la même résolution inébranlable qu'Elle a déclaré depuis les premières ouvertures de la présente négociation, qu'Elle ne cessera de secourir constamment, comme auxiliaire, son Allié le Roi de Prusse, avec efficace & bonne foi, *afin de parvenir au but salutaire de la pacification générale de l' llemagne. Dans cette vûe Sa Majesté, bien loin d'avoir proposé de laisser la liberté à la France d'envoyer des armées en Silésie,* sans être limité au nombre stipulé par ses engagemens actuels avec la Cour de Vienne *(chose qui ne se trouve nulle part dans l'*Ultimatum *de l'Angleterre), a uniquement déclaré, comme l'article 13 dudit* Ultimatum *en fait foi, qu'il sera libre à la Grande-Bretagne & à la France de soûtenir, comme auxiliaires, leurs Alliés respectifs dans la querelle particulière pour la récupération de la*

Siléſie, ſelon les engagemens pris par chaque Couronne.

Le Roi déclare en même temps que S. M. n'a ni l'intention ni la faculté de ſe charger d'interdire & d'inhiber à aucunes troupes étrangères d'entrer au ſervice & à la ſolde du Roi de Pruſſe, quelque diſpoſée que S. M. pourroit être à conſentir de ne fournir, qu'en ſubſides ſeulement, les ſecours que la Grande-Bretagne jugera convenables, conformément à ſes engagemens, d'accorder à Sa Majeſté Pruſſienne.

X.

A l'égard des priſes faites après les hoſtilités commencées, & avant la formalité d'une déclaration de guerre, le Roi perſiſte à penſer qu'une telle demande de la part de la France n'eſt ni juſte ni ſoûtenable, ſelon les principes les plus inconteſtables du droit de la guerre & des Nations.

X I.

PAR rapport aux évacuations d'Oſtende & de Nieuport, le Roi ne peut que ſe

*référer aux motifs fondés ſur les ſtipulations les plus expreſſes & irrévocables des Traités les plus ſolennels, & énoncés dans l'article 11 de l'*Ultimatum *de la Grande-Bretagne, ainſi qu'à ſa déclaration relativement à cet objet; & Sa Majeſté ſe repoſe ſur la bonne foi de celle faite de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne, dans l'article 11 de l'*Ultimatum *de la France; à ſavoir, que* jamais l'intention de Sa Majeſté Très-Chrétienne n'a été de garder leſdites places en ſa poſſeſſion après le retour de la paix.

X I I.

*Sur la ceſſation d'hoſtilités, le Roi perſiſte, à tous égards, dans les mêmes intentions exprimées dans l'article 12 de l'*Ultimatum *Britannique.*

X I I I.

*Pour ce qui regarde la Compagnie françoiſe des Indes orientales, il n'y a qu'à ſe référer à l'article 9 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, par rapport à quoi on ſemble ne pas diſconvenir.*

X I V.

Pour les prisonniers de guerre, les deux Cours paroissent entièrement d'accord sur ce point.

La Cour de France ne pourra que s'apercevoir, par cette réponse, de la droiture des intentions du Roi, ainsi que de la modération que Sa Majesté apporte aux moyens de conciliation avec Sa Majesté Très-Chrétienne.

Signé *N. Stanley.*

Le Duc de Choiseul eut sur cette réponse plusieurs conférences avec le Ministre anglois; mais M. Stanley, dans ses conférences, ainsi que dans tout le cours de la négociation, n'a point paru autorisé par sa Cour à transiger sur les difficultés qui se rencontroient, ni même à éclaircir les obscurités qui se trouvoient dans les réponses de l'Angleterre, & nommément à l'article IX de la dernière réponse de la Cour de Londres: comme ce Ministre étoit astreint à la lettre

de la réponſe de ſa Cour, cette circonſtance arrêtoit abſolument ſur les points à éclaircir, & ôtoit toute facilité pour aplanir les obſtacles de la négociation. L'on jugea en France, pour lever les difficultés, devoir donner à l'Angleterre un nouveau Mémoire, pour répondre finalement à la Cour de Londres. Ce Mémoire fut envoyé à M. de Buſſy le 9 ſeptembre.

N.° 29. Dernier MÉMOIRE de la France à l'Angleterre, 9 ſeptembre 1761.

MÉMOIRE de la France ſur la réponſe de l'Angleterre, remiſe au Duc de Choiſeul le 1.er ſeptembre par M. Stanley, Miniſtre de Sa Majeſté Britannique.

LE ROI accepte la déclaration du Roi d'Angleterre, contenue dans le préambule de la réponſe, & renouvelle la précédente qu'il a faite à Sa Majeſté Britannique ſur le même objet; de ſorte qu'il eſt arrêté définitivement & ſans

ambiguité entre les deux Cours, que ſi la paix n'eſt pas une ſuite de la négociation actuelle, tout ce qui a été dit, écrit & négocié entre les deux Couronnes, depuis le Mémoire du 26 mars incluſivement, juſqu'au moment de la rupture, ſera nul & de nul effet, & ne pourra pas ſervir d'argument en faveur d'aucune des deux Parties, dans les négociations futures de la paix.

Article premier.

Le Roi a dit dans ſon premier Mémoire de propoſitions & dans ſon Ultimatum, *qu'il céderoit & garantiroit à l'Angleterre la poſſeſſion du Canada dans la forme la plus étendue; Sa Majeſté perſiſte dans cette offre: & ſans diſcuter ſur la ligne des limites, tracée dans une carte préſentée par M. Stanley; comme cette ligne, demandée par l'Angleterre, eſt ſans doute la forme la plus étendue que l'on puiſſe donner à la ceſſion, le Roi veut bien l'accorder.*

Sa Majeſté avoit appoſé quatre condi-

tions à ſa garantie : il paroît que l'Angleterre ne s'y refuſe point; le Roi trouve ſimplement que le terme d'un an pour la vente des effets françois & pour l'émigration, eſt trop court, & Sa Majeſté demande qu'il ſoit convenu que ce terme ſoit de deux ans ou de dix-huit mois tout au moins.

Comme la Cour d'Angleterre a joint dans l'article premier de ſa réponſe à la ceſſion entière & totale du Canada, telle qu'elle eſt convenue entre les deux Cours, le mot de dépendances, *il eſt néceſſaire qu'Elle explique ſpécifiquement, pour que cette ceſſion ne produiſe pas dans la ſuite de difficultés entre les deux Cours, ce qu'Elle entend par ce mot de* dépendances.

I I.

Le paragraphe premier, ſur les limites de la Louiſiane, contenu dans l'article II de la réponſe de l'Angleterre, eſt accordé par la France. Le paragraphe ſecond n'eſt ni clair ni juſte, & l'on propoſe

définitivement qu'il soit libellé dans la forme suivante :

Les Nations sauvages intermédiaires, qui sont entre les lacs & le Mississipi, en dedans de la ligne tracée, seront neutres & indépendantes sous la protection du Roi; & celles qui seroient hors de la ligne du côté des anglois, seroient de même neutres & indépendantes sous la protection du Roi d'Angleterre. Il sera également interdit aux Traiteurs anglois d'aller chez les Nations sauvages au-delà de la ligne de part & d'autre ; mais lesdites Nations ne seront point gênées dans la liberté du commerce avec les françois & les anglois, comme elles l'ont exercé jusqu'à présent.

I I I.

QUOIQUE l'on sente en France combien il est contraire à la conciliation, que la partie qui cède, propose à la partie qui a conquis & qui veut conserver, des cessions de possessions qui ne sont pas bien connues ; quoique l'on ne doute pas

que cette forme, demandée par l'Angleterre ne ſoit ſujette à des difficultés ſans nombre, cependant le Roi, afin de marquer ſa complaiſance à tous les tempéramens qui pourroient rapprocher les deux Cours, veut bien déclarer à l'Angleterre qu'il garantira à cette Couronne la poſſeſſion du Sénégal & de l'iſle de Gorée, pourvû que l'Angleterre garantiſſe de ſon côté à la France, ſur la côte d'Afrique, la poſſeſſion des établiſſemens d'Anamabou & d'Akra.

I V.

L'ARTICLE IV de la réponſe renferme beaucoup d'objets qui méritent chacun en particulier une explication.

L'Angleterre cherche toûjours à accoler la liberté de la pêche & de la ſécherie ſur une partie des côtes de l'iſle de Terre-neuve, convenue par l'article XIII du Traité d'Utrecht, avec l'article IX du même Traité, qui ſtipule la démolition de Dunkerque; on répondra pour la quatrième & dernière fois à l'Angleterre, que ces deux ſtipulations du Traité

d'Utrecht n'ont rien de commun entre elles, ſi ce n'eſt qu'elles ſont compriſes dans le même Traité; & que la conceſſion expliquée en faveur des françois, dans l'article XIII de ce Traité, eſt une compenſation de la ceſſion de l'iſle de Terre-neuve & d'Anapolis-Royale, faite de la part de la France à l'Angleterre, par le XII.e & le XIII.e article du même Traité.

Mais afin que les deux Cours s'entendent clairement ſur cet objet, & pour le bien de la paix, le Roi conſent de démolir les ouvrages qui ont été faits pour la défenſe du port de Dunkerque depuis le commencement de cette guerre, de combler le baſſin qui peut contenir des vaiſſeaux de guerre, & de détruire les bâtimens ſervans à une corderie; mais en même temps Sa Majeſté laiſſera ſubſiſter pour le bien de l'Angleterre, ainſi que pour celui de la France, le port marchand, qui ne peut pas recevoir une frégate; Elle s'engagera à ne ſouffrir aucun établiſſement maritime militaire

dans ce port; on laiſſera ſubſiſter autour de la place la cunette conſtruite pour la ſalubrité de l'air, & la ſanté des habitans.

Quant à la pêche & à la ſécherie ſur le banc de Terre-neuve, le Roi demande que l'article XIII du Traité d'Utrecht ſoit confirmé par le Traité actuel.

Pour ce qui eſt de la condition propoſée par l'Angleterre, ſur la liberté de la pêche, reconnue appartenir aux françois dans le golfe Saint-Laurent, la France accorde que, hors la partie de l'iſle de Terre-neuve, déſignée par l'article XIII du Traité d'Utrecht, les françois (à moins d'accidens) ne pourront aborder ſur les côtes appartenantes à l'Angleterre dans le golfe Saint-Laurent, ſoit pour y ſécher leur poiſſon, ſoit pour tendre des filets ſur leſdites côtes; mais hors ces deux exceptions, les françois auront la liberté de pêcher, ſans trouble, dans toutes les parties dudit golfe Saint-Laurent.

Quant à la cession de l'isle de Saint-Pierre, la petitesse de cette isle & sa position auprès de Plaisance, ont fait juger au Roi que cet abri seroit illusoire & serviroit plustôt à faire naître des contestations entre les deux Nations, qu'à procurer des facilités pour la pêche aux Sujets françois.

Le Roi avoit demandé l'isle du Cap-Breton ou l'isle de Saint-Jean à l'Angleterre, Sa Majesté s'étoit restreinte à la petite isle de Canceau, Elle fait encore la même proposition à Sa Majesté Britannique, ou si le Roi d'Angleterre ne peut pas, par des raisons que l'on ne pénètre pas en France, convenir de la cession de l'isle de Canceau, on propose d'ajoûter à l'isle de S.t-Pierre la cession de l'isle de Maquelon ou de Michelon, deux isles dont l'une qui est S.t-Pierre a une lieue de largeur, & Michelon deux lieues. Quelque peu considérable que soient ces deux établissemens, qui proprement n'en forment pas un, le Roi les acceptera & veut bien s'imposer la

condition, 1.° qu'il n'y aura dans l'une & l'autre isle ou dans celle de Canceau, si l'Angleterre cède cette dernière, aucun établissement militaire, la France entretiendra seulement une garde de cinquante hommes pour prêter main-forte à la police qu'il sera nécessaire de maintenir dans ces isles.

2.° Autant qu'il sera possible, vû la foiblesse de la garde de police, le Roi empêchera tous bâtimens étrangers, même anglois, d'aborder dans ces isles.

3.° La France ne prétend pêcher & sécher la morue sur la côte de Terre-neuve que selon la stipulation de l'article XIII du Traité d'Utrecht, pourvû que l'on entende que les françois pourront sécher & pêcher sur les côtes de Saint-Pierre & de Michelon.

4.° Enfin le Roi permet qu'il réside un Commissaire anglois dans lesdites isles, qui sera témoin de l'exactitude avec laquelle l'on observera les conditions arrêtées dans le Traité.

V.

Le partage des quatre isles neutres doit être spécifié entre les deux Cours dans les préliminaires: la France accepte le partage de ces isles qui sera proposé par l'Angleterre, pourvû que l'isle de Sainte-Lucie soit déclarée faire partie du partage qui sera réglé en faveur de la France.

V I.

Le Roi, sans s'arrêter à la discussion de l'article VI, consent à cet article ainsi qu'à l'article VII.

V I I I.

Le Roi, sur l'article VIII s'en rapporte à l'article VII de son Ultimatum. *Il n'est pas au pouvoir de Sa Majesté d'évacuer des pays qui appartiennent à l'Impératrice Reine son Alliée.*

I X.

L'article IX de la réponse d'Angleterre demande des explications, car il est rédigé de façon qu'il ne présente pas un sens bien clair; il suppose des engagemens respectifs du Roi vis-à-vis de

*de l'Impératrice, & de l'Angleterre à l'égard du Roi de Prusse, qui ne sont pas connus des deux Cours. L'on ne pense pas en France que le Roi d'Angleterre ne puisse empêcher les Alliés de sa Couronne, tels que les Souverains d'Hanovre, de Cassel & de Brunswick, de joindre leurs troupes à celles du Roi de Prusse; mais sans éclaircir une discussion qui devient inutile, le Roi déterminé, pour le bien de la paix, à faire les sacrifices les plus considérables, est en même temps irrévocablement résolu de ne rien accorder, dans le futur Traité de paix, qui soit contraire aux stipulations auxquelles il s'est engagé avec ses Alliés. C'est de leur aveu & d'un concert mutuel que le Roi a proposé à l'Angleterre, relativement à la guerre de Westphalie, l'article X.e du Mémoire des propositions de Sa Majesté, & les articles 7 & 13 de l'*Ultimatum *de la France. Le Roi s'en tient à ces trois articles en réponse aux articles VIII & IX de la réponse de l'Angleterre; sauf cependant d'écouter*

& de traiter sur de nouvelles propositions que l'Angleterre pourroit faire sur ces objets, qui seroient communiquées aux Alliés du Roi, & auxquelles Sa Majesté se prêteroit, de l'aveu de l'Impératrice, si elles n'étoient pas contraires aux engagemens de Sa Majesté avec cette Princesse.

X.

La France pense que ses propositions, relativement aux prises qui intéressent les sujets du Roi, sont si justes qu'Elle les soûtient & s'en rapporte, sur cet objet, à l'article XII de ses propositions.

X I.

Le Roi, après la signature du Traité, même des préliminaires, donnera une déclaration, signée de sa main, au Roi d'Angleterre, par laquelle Sa Majesté déclarera que son intention n'a jamais été d'unir à sa puissance les villes d'Ostende & de Nieuport.

X I I.

Pourvû que les termes de la cessation des hostilités ne puissent nuire à l'une

ni à l'autre Couronne, la France en conviendra.

X I I I.

La France adopte la négociation entre les Compagnies des Indes des deux Nations, avec la condition que cette négociation ſera terminée en même temps que celle des deux Couronnes; & pour cet effet l'une & l'autre Compagnie commenceront leur négociation ſans perdre de temps, & nommeront des Commiſſaires à cet effet.

X I V.

Cet article ne ſouffrira aucune difficulté.

La Cour d'Angleterre rendra juſtice aux facilités conſidérables que la France apporte, par ce Mémoire, à la réconciliation des deux Couronnes.

On voit dans ce Mémoire que le premier article de la réponſe de l'Angleterre étoit accordé dans toute l'étendue qu'exigeoit la Cour de Londres; la France demandoit ſim-

plement dix-huit mois, au lieu d'un an, pour l'émigration.

En accordant la première partie de l'article II, qui cède tout le cours de l'Ohio à l'Angleterre, la France propofoit fur le fecond point de cet article, de convenir des Nations qui feroient réputées neutres entre le Canada, la Caroline & la Louifiane; cette propofition étoit d'autant plus raifonnable, qu'en convenant de cette féparation entre les poffeffions des deux Nations, on fuivoit un fyftème équitable, on prévenoit pour l'avenir toutes les difcuffions fur les limites, & la France ne fe mettoit pas dans le rifque de perdre la colonie de la Louifiane, dès qu'il plairoit à la Cour de Londres de s'en emparer.

L'Angleterre, dans fa réponfe, avoit perfifté à exiger de la France la dénomination des poffeffions que le Roi defiroit d'avoir fur la côte d'Afrique. L'article III fatisfait à cette demande.

Le Roi accordoit dans l'article IV la démolition de Dunkerque, telle qu'elle est possible; car il ne le seroit pas d'établir de nouveau, comme après la paix d'Utrecht, un bâtardeau contre la mer, qui l'emporteroit bien-tôt inévitablement; d'ailleurs on offroit de détruire tout ce qui pouvoit avoir à Dunkerque l'apparence d'un port militaire. Personne n'ignore combien cette destruction devoit être affligeante pour la France.

On consentoit que la liberté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & sur le banc & les côtes de Terre-neuve, fût la compensation de la démolition de Dunkerque; on acceptoit la cession de l'isle de Saint-Pierre à des conditions plus qu'onéreuses; l'union de celle de Miquelon à Saint-Pierre, étoit de la plus petite conséquence, & même le Duc de Choiseul a dit à M. Stanley que l'on n'insisteroit pas sur cette cession.

Il est vrai que le Roi rejeta la condi-

tion de la visite de l'Amiral anglois ; & que Sa Majesté étoit déterminée à refuser plustôt la possession de Saint-Pierre, que de consentir à cette visite, inutile pour le maintien des stipulations du Traité, & contraire à la dignité de la Nation françoise, puisque cette condition ne paroissoit être proposée que dans la vûe de marquer de la part des Anglois une supériorité déplacée.

Les autres articles du Mémoire de la France expliquent assez clairement par eux-mêmes les intentions sincères & pacifiques de Sa Majesté.

Les articles VIII & IX de la réponse de l'Angleterre, ne pouvoient pas être accordés dans l'état où ils étoient présentés ; ils demandoient au moins, sur-tout le dernier, une explication : car comment le Roi auroit-il pû faire évacuer l'Allemagne par ses troupes, & en même temps remplir ses engagemens avec les Puissances ses alliées dans l'Empire. Il y avoit une

contradiction évidente dans cette proposition. On peut conjecturer que l'Angleterre vouloit dire dans son article IX, que la France, après avoir évacué la Westphalie, seroit la maîtresse d'envoyer des troupes en Bohème ou en Saxe, au secours de l'Impératrice Reine ; mais outre que cette marche auroit été aussi difficile que ruineuse pour l'armée du Roi, étoit-il proposable que Sa Majesté, quelqu'intimement liée qu'Elle soit à cette Princesse, abandonnât des possessions en Allemagne, conquises sur ses ennemis véritables, pour éloigner, sans communication, son armée de ses frontières, porter ses troupes chez son Alliée, & faire la guerre au Roi de Prusse, qui n'est pas son ennemi direct !

Telle étoit cependant la proposition de l'Angleterre. Le Roi répétoit dans son Mémoire ce qu'il avoit demandé précédemment, que les deux Couronnes restassent également en

paix en Allemagne, comme dans les autres parties du monde, ou bien que l'Angleterre proposât un moyen clair & honnête de concilier la fidélité du Roi envers ses Alliés avec la volonté de Sa Majesté de ne plus contribuer à la guerre d'Allemagne.

M. de Bussy remit le Mémoire du 9 Septembre à M. Pitt le 13 du même mois, & sans qu'il y ait eu aucune réponse à ce Mémoire de la part de la Cour Britannique, M. Stanley écrivit au Duc de Choiseul la Lettre ci-jointe, & reçut de ce Ministre le même jour la réponse qu'on joint pareillement ici.

N.° 30. Lettre de M. Stanley au Duc de Choiseul, du 20 septembre 1761.

LETTRE.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur d'informer V. E. suivant les ordres que j'ai reçû hier de ma Cour, que comme la Cour de France n'est point convenue d'accepter les pro-

positions contenues dans la dernière réponse de la Cour Britannique, le Roi mon maître m'a commandé de vous demander un passeport pour retourner en Angleterre, ma Cour s'attend aussi que M. de Bussy, de son côté, recevra les mêmes ordres.

Comme l'état de guerre ne porte aucune atteinte aux sentimens personnels du Roi d'Angleterre pour Leurs Majestés Très-Chrétiennes, il est persuadé de la part qu'Elles voudront bien prendre à son mariage, & j'ai entre mes mains des lettres par lesquelles il communique cet événement heureux à Leurs Majestés. J'ai l'honneur d'en envoyer les copies à V. E. & je prends la liberté, Monsieur, de recourir à vos lumières, pour être informé de la manière la plus convenable de remettre ces lettres, suivant l'état de ma créance, & suivant les usages établis à votre Cour.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *STANLEY.*

N.° 31. Réponse du Duc de Choiseul à M. Stanley, du 20 septembre 1761.

RÉPONSE.

Le Roi m'a ordonné, Monsieur, de vous expédier les passeports qui vous sont nécessaires pour retourner en Angleterre; vous les trouverez ci-joints. M. de Bussy avoit ordre de demander des éclaircissemens sur la dernière réponse d'Angleterre, & de revenir en France si ces éclaircissemens n'étoient pas favorables. Ils ne l'ont sans doute pas été, puisque votre Cour a prévenu son retour par votre rappel. Quoi qu'il en soit, Monsieur, Sa Majesté espère qu'un moment plus heureux disposera plus efficacement les esprits à la paix, & Elle m'a chargé de vous marquer que vous pouviez assurer le Roi d'Angleterre qu'il la trouveroit toûjours disposée à renouer la négociation & à convenir des conditions équitables qui pourront rétablir une union solide entre les deux Couronnes.

Le Roi a pris la part la plus sensible au mariage du Roi d'Angleterre. Si

vous voulez bien m'adreſſer les lettres de Sa Majeſté Britannique, je les remettrai à Leurs Majeſtés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

Dans le même temps, M. de Buſſy apprit à Londres que l'on avoit dépêché un courrier à M. Stanley pour le rappeler; il s'éclaircît de ce fait, & d'après la certitude qu'il en eut de la part du Miniſtère Britannique, il demanda, conformément aux ordres qu'il avoit reçus, les paſſeports qui lui étoient néceſſaires pour revenir en France.

C'eſt ainſi que la négociation entre les deux Couronnes a été terminée. Ceux qui diſent ſi facilement & à tout propos qu'*il faut faire la paix,* ne penſent pas que quelle que ſoit la volonté d'un Souverain pour le rétabliſſement de la tranquillité, ſon deſir ne peut être efficace que lorſqu'il eſt également ſincère de la part des autres

parties belligérantes, & l'on conviendra à la lecture de ce Mémoire que le Roi n'a rien négligé pour parvenir à une réconciliation; on ne peut pas dire que les Alliés de Sa Majesté en Allemagne ont été le motif de la rupture de la négociation. On a prouvé que la guerre que le Roi soûtient en Westphalie est une guerre purement angloise, qui ne procure aucun avantage ni aux deux Impératrices, ni à la Suède, ni à la Saxe; d'ailleurs, la proposition faite par la France de ne fournir aucuns secours ni directs ni indirects à ses Alliés en Allemagne, démontre évidemment que la guerre de Westphalie n'a dû ni pû être un obstacle à la paix.

L'Angleterre & quelques autres Cours ont voulu faire croire que les liaisons du Roi avec S. M. Catholique, & la proposition faite par la France de concilier les différends de l'Espagne avec l'Angleterre en même temps que ceux qui étoient l'objet

principal de la négociation, avoient tellement indiſpoſé la Cour de Londres, qu'Elle s'étoit refuſée pour cette ſeule raiſon aux moyens de conclurre la paix. Il eſt vrai, comme on l'a déjà vû, que le Miniſtère anglois a rejeté avec hauteur l'idée que la ſage prévoyance du Roi l'avoit engagé à ſuggérer au Roi d'Angleterre, dans la vûe de faire une paix ſolide & de détruire abſolument tous les obſtacles qui pouvoient s'oppoſer à la durée de la tranquillité que Sa Majeſté travailloit à rétablir: il eſt vrai auſſi que depuis le premier Mémoire de la France il n'a plus été queſtion des différens de l'Eſpagne dans les propoſitions faites par la Cour de Verſailles à celle de Londres; Sa Majeſté Catholique a même fait déclarer au Roi que ſi les objets qui intéreſſoient la Monarchie eſpagnole, pouvoient embarraſſer la négociation & retarder la paix, Elle conſentoit que ces objets ne fuſſent plus traités de la part de

Sa Majeſté. En effet, on le répète, depuis le premier Mémoire de la France il n'a plus été queſtion de l'Eſpagne. On ne peut donc pas ſuppoſer que les intérêts des Alliés du Roi aient été un obſtacle à la pacification. Il reſte à examiner ſi la négociation a pû être rompue par rapport aux articles qui ſont un ſujet de diſcuſſion particulière entre es deux Couronnes.

Il faut ſe rappeler ici, conformément au tableau préſenté au commencement de ce Mémoire, quelles étoient les poſſeſſions acquiſes depuis le commencement de cette guerre par les deux Couronnes, lorſque la négociation a été entamée ſur la baſe de l'*uti poſſidetis.*

L'Angleterre avoit conquis ſur la France dans l'Amérique ſeptentrionale, le Canada & les iſles Royale & de Saint-Jean ſituées dans le golfe Saint-Laurent; dans l'Amérique méridionale, les iſles de la Guadeloupe

& de Marie-galante; en Afrique, le Sénégal & l'isle de Gorée; en Asie, Pondichéry & les établissemens françois de la côte de Coromandel.

En Europe, l'isle de Belle-isle, attaquée depuis le commencement de la négociation & postérieurement aux époques du *statu quo*, proposées par la Cour de France.

L'*uti possidetis* de la France comprenoit en Asie les comptoirs anglois sur la côte de Sumatra & d'autres avantages du côté du Mogol, dont on n'avoit que des détails imparfaits; en Europe l'isle de Minorque, le Landgraviat de Hesse, le comté de Hanau & la ville de Gottingen dans l'électorat d'Hanovre. Enfin la France avoit rétabli ou pouvoit jouir de la liberté que lui donnoit la rupture du traité d'Utrecht, de rétablir le port de Dunkerque.

Le Roi offroit de garantir le Canada à l'Angleterre dans toute l'é-

tendue qui étoit demandée par la Cour de Londres.

Sa Majesté proposoit que l'on confirmât à la France le droit de la pêche & de la sécherie sur les côtes & bancs de Terre-neuve, ainsi que dans le golfe Saint-Laurent, & Elle consentoit à cette condition à la démolition de Dunkerque.

Le Roi proposoit de rendre à l'Angleterre l'isle Minorque, pour celles de la Guadeloupe & de Marie-galante.

Sa Majesté consentoit d'évacuer la Hesse, le comté de Hanau & Gottingen, pourvû que l'un des deux établissemens qu'Elle avoit perdus en Afrique lui fût restitué.

Les Compagnies des Indes des deux Nations devoient, conformément à leurs intérêts réciproques, traiter entre elles leur pacification particulière.

Si la conquête de Belle-Isle étoit

reconnue

reconnue juſtement faite, quoique entrepriſe après la propoſition de l'*uti poſſidetis*, la France acquieſçoit à ce que la poſſeſſion de cette iſle importante reſtât à l'Angleterre.

Qui pourra nier, d'après ce tableau, que la France n'a pas ſuivi avec ſcrupule, dans toutes ſes propoſitions, le principe de ſon Mémoire du 26 mars? Pourra-t-on en même temps ne pas convenir que les compenſations offertes par le Roi, n'aient été auſſi avantageuſes pour l'Angleterre qu'Elle pouvoit le deſirer.

Il réſulte donc évidemment que les Alliés de la France en Allemagne, n'ont pas pû être un obſtacle à la paix, puiſqu'ils ne prennent aucune part à la guerre qui ſe fait en Weſtphalie, ni ne ſont aidés par les forces du Roi dans la guerre qu'ils ſoûtiennent en Saxe, en Siléſie & en Poméranie: d'ailleurs on propoſoit, de la part de la France, à l'Angleterre que les deux

Cours ſe retiraſſent abſolument de cette guerre.

Il eſt également démontré que l'Eſpagne ne peut pas être citée comme un empêchement à la pacification, puiſque le Roi n'a pas renouvelé la propoſition de joindre l'accommodement des différends de cette Couronne au Traité qu'on négocioit entre les Cours de Verſailles & de Londres, & Sa Majeſté Catholique a approuvé ce ſilence.

Il eſt certain que les conditions & les compenſations offertes par la France, pour conclurre ſa paix particulière avec l'Angleterre, ſont toutes à l'avantage de cette dernière Puiſſance; que la Cour de Londres, ſi Elle eut deſiré la paix, ne pouvoit pas prétendre au-delà de ce qu'Elle avoit conquis, & que la France lui accordoit purement & ſimplement tout ce qui n'étoit pas compenſé par quelque reſtitution de ſa part.

Ce détail conduit néceſſairement à la queſtion, que l'Univers entier, qui ſouffre des malheurs de la guerre, doit naturellement faire. Quel a donc été le motif de la rupture d'une négociation auſſi intéreſſante? Ce motif n'a d'autre principe que l'oppoſition abſolue de la Cour de Londres à la paix; il a été impoſſible d'inſpirer l'eſprit de conciliation à une Cour déterminée à perpétuer la guerre, & beaucoup moins affectée des véritables intérêts de ſa Nation & de la deſtruction de l'humanité, qu'enflée des ſuccès qu'Elle a eus, & avide de ceux qu'Elle ſe promet.

C'eſt à regret que le Roi ſe voit contraint de continuer à s'oppoſer, par la force, au progrès des vûes ambitieuſes de ſes ennemis, & dans l'impoſſibilité de procurer à ſes peuples le repos que Sa Majeſté deſiroit pour leur bonheur: le Roi eſpère que la Providence fera échouer les vaſtes

projets que l'Angleterre ne cherche pas même à voiler, & qui menacent la ſûreté de toutes les Puiſſances: Sa Majeſté, invariable dans ſes diſpoſitions pacifiques, ſera toûjours prête à concourir à tous les moyens qui ſeront jugés propres à rétablir la tranquillité publique, & ne fera nulle difficulté de ſacrifier, même ſes propres intérêts, à la gloire & à la conſolation de donner la paix à l'Europe & à ſon Royaume.

PAR ORDRE DU ROI.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

Lettre du marquis de Vaudreuil au Duc de choiseul du 30 8bre 1761

Monseigneur

j'ay lû avec surprise, dans le memoire historique des negociations de la

France et de l'angleterre
sur l'objet de la paix,
l'imputation qui m'est faite
par les anglois a l'occasion
des limites du Canada, et
comme il n'y a rien de
plus faux et de plus —
chimerique que cette
assertion, je dois, Mg.r
vous rendre compte de
ce qui s'est passé a cet —
égard Entre M. amherst
Et moy.

je n'ay tracé aucunes
limites quelconque, lors
que j'ay capitulé, et ne

ne suis jamais expliqué
dans mes pourparlers avec
ce general que par termes
simples de Canada. sept a
huit jours apres la reddition
du pays, il m'envoya un
officier, pour me demander
des Cartes instructives sur
l'etendüe de cette Colonie, a
quoy je repondis negativem^t,
par la raison qu'elles avoient
eté pillées avec mes effets
a Quebec contre la Foy de
la capitulation de cette
place; et cet officier m'
aiant montré une carte

qu'je auoit pardeuers-
luy, je niai les limites-
qu'elle jndiquoit et leur
en substitué verbalement
d'autres, qui étendoient
la louisianne, d'un costé
jusqu'au portage des-
miamis, qui est la hauteur
des terres dont les Eaux
se dechargent dans la
Riuiere ouabache et de
l'autre, jusqu'au haut de
la riuiere des jllinois.

Ce que j'ay l'honneur de
vous marquer Monsieur
est jncontestable: je ne

crains pas que les anglois
produisent aucune preuve
du contraire; par ce qu'en
outre je n'y a d'aucun acte
de passé, ny ligne de tirée
a ce sujet: je suis charmé
de vous en prevenir: afin
qu'on n'en impose pas
davantage a cet egard
je suis avec un profond
respect
monseigneur
votre tres humble et tres
obeissant serviteur
signé le marquis de
vaudreuil





